

ተጽእኖት ለሕዝብ

ተጽእኖት ለሕዝብ ለሕዝብ ለሕዝብ ለሕዝብ ለሕዝብ
ለሕዝብ ለሕዝብ ለሕዝብ ለሕዝብ ለሕዝብ



المملكة المغربية
وزارة الدولة المكلفة بحقوق الإنسان
والعدالة مع البرلمان

Recueil des Principaux Textes juridiques relatifs à l'accès de la société civile au Domaine Audiovisuel



OPEN
GOVERNMENT
MOROCCO

الحكومة المنفتحة بالمغرب
GOUVERNEMENT OUVERT MAROC

Table des matières

INTRODUCTION2

Loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle5

La loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la Communication Audiovisuelle.....14

La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'Egard du Traitement des Données à Caractère Personnel17

La loi n° 88-13 relative à la Presse et à l’Edition.....30

La loi n° 31-13 relative au Droit d’Accès à l’Information47

Décision du CSCA n° 20-18 du 22 ramadan 1439.....53

(7 juin 2018) - Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle53

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa vision stratégique 2017-2021 et principalement l'axe relatif au renforcement des capacités des organisations de la société civile et celui relatif à la transformation digitale des organisations de la société Civile, le Ministère d'état Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement penche sur l'élaboration d'un guide destiné à faciliter l'accès et l'utilisation des organisations de la société civile au domaine de l'audiovisuel. Ce projet vise à améliorer les contributions desdites organisations à élaborer, suivre et évaluer les politiques publiques et, par conséquent, participer au développement durable de notre pays. Ceci permettra, dans le cadre des engagements du Ministère, prévus dans le plan d'action national 2018-2020 du Gouvernement Ouvert au Maroc (**Maroc-OGP**), et plus particulièrement **l'engagement N°17**, à renforcer l'accès des organisations de la société civile aux programmes et services de l'audiovisuel.

Le présent recueil fait partie du guide susmentionné qui inclut les principaux textes juridiques régissant le domaine de l'audiovisuel, aux profits des organisations de la société civile.

Les textes juridiques inclus dans ce recueil sont sujets de formations que le Ministère d'état Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement, a organisé dans les **12** régions du Royaume du Maroc au profit des associations.

Ces formations portent essentiellement sur deux aspects à savoir :

- 1- La sensibilisation autour du cadre juridique régissant le domaine de l'audiovisuel en relation avec les organisations de la société civile ;
- 2- Le renforcement des capacités des acteurs de la société civile en matière de transformation digitale et principalement l'utilisation des services médias audiovisuels ;

Les objectifs préalablement affichés concernent :

- L'usage approprié voire optimale des technologies de l'information et de la communication par les organisations de la société Civile ;
- La promotion de la participation citoyenne à travers les canaux de la communication digitale ;
- Une meilleure contribution à même d'aider les organisations de la société civile à utiliser efficacement les canaux de plaidoyer, et de participer activement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques;
- Une meilleure utilisation des moyens audio-visuels ;
- L'accessibilité aisée par les organisations de la société Civile au monde digitale ;

- La démocratisation d'accès des organisations de la société aux moyens audio-visuels publics et privés.

Le programme « faciliter l'accès des organisations de la société civile au domaine audiovisuel », traduit également l'engagement du Ministère d'état Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement susceptible de contribuer à mettre en œuvre de «la stratégie nationale de la lutte contre la corruption » et ce, à travers la sensibilisation desdites organisations au cadre juridique du domaine audiovisuel, ainsi qu'à travers un programme spécifique de renforcement de leurs capacités.

Ce programme de formation est articulé autour des composantes suivantes :

- L'utilisation des canaux médiatiques ;
- La gestion optimale des réseaux sociaux ;
- Le développement du contenu numérique via l'utilisation du « **mobile journalisme** » utilisant les smartphones.

Il a pour principal objectif l'implication effective des organisations de la société civile à contribuer activement à la lutte contre la corruption, en ayant recours aux portails nationaux relatifs aux réclamations en ligne «**www.chikaya.ma**», aux soumissions des pétitions « **e-participation.ma** », par notamment le plaidoyer digital et la communication audiovisuelle. Il permettra également à promouvoir les principes de gouvernance, de transparence et d'accomplissement des rôles constitutionnels assignés.

Il est essentiel de noter que le Ministère d'état Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement, a pris en considération les recommandations ayant été émises lors des diverses rencontres régionales organisées en faveur des organisations de la société civile. Ces dernières ont pu exprimer plusieurs revendications, dont notamment :

- La difficulté d'accéder aux médias audiovisuels et à leurs services ;
- L'iniquité dans la représentativité territoriale ;
- L'iniquité dans l'expression de leurs opinions ;
- L'iniquité dans la couverture médiatique de leurs activités...

Aussi le Ministère d'état Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement a pu lancer une opération de concertation publique, pour la période allant du 20 décembre 2017 au 07 janvier 2018, afin de recueillir les différentes propositions des organisations de la société civile et des acteurs associatifs, en vue de contribuer à l'élaboration d'un nouveau cadre facilitant l'accès aux services des médias audiovisuels de manière équitable et représentative du tissu associatif marocain.

A cet effet, le Ministère d'état Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement a élaboré une note synthétique intégrant l'ensemble des propositions des acteurs de la société civile tout en mettant en évidence leurs principales attentes. Cette note, intitulée « pour un accès équitable, équilibré et diversifié des

associations aux services des Médias Audiovisuels », a été transmise à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (**HACA**). Ce qui a été traduit dans sa décision du 07 juin 2018 relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales générales et référendaires.

Par ailleurs, le Ministère d'état Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement s'est engagé via un communiqué à sensibiliser les organisations de la société civile autour de la décision de la **HACA** qui est rentrée en vigueur en octobre 2018, et faisant partie des principaux textes juridiques sur lesquels les acteurs de la société civile ont été sensibilisés.

**Loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle**

Dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 11-15
portant réorganisation de la Haute autorité
de la communication audiovisuelle**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La Haute autorité de la communication audiovisuelle créée en vertu du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), tel qu'il a été modifié et complété est régie par les dispositions de la présente loi à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Conformément aux articles 25, 27, 28 et 165 de la Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est une institution constitutionnelle indépendante, chargée de la régulation du secteur de la communication audiovisuelle. Elle est chargée d'assurer le libre exercice de la communication audiovisuelle comme principe fondamental et de veiller au respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine et de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales, des lois du Royaume et des droits de l'Homme tels qu'énoncés dans la Constitution, par des moyens audiovisuels indépendants et respectueux des principes de la bonne gouvernance. Elle est désignée dans la présente loi par « la Haute autorité ».

La Haute autorité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

La Haute autorité de la communication audiovisuelle se compose du conseil supérieur de la communication audiovisuelle, désigné ci-après par « le Conseil supérieur » et de la direction générale de la communication audiovisuelle, désignée ci-après par « la direction générale ».

TITRE II

CONSEIL SUPERIEUR

Chapitre premier

Attributions du Conseil supérieur

Article 3

Le Conseil supérieur veille au respect par les opérateurs de communication audiovisuelle des secteurs public et privé, des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de la communication audiovisuelle et des clauses de leurs cahiers des charges.

A cet effet, le Conseil supérieur exerce, notamment, les attributions suivantes, sous réserve de celles dévolues à d'autres autorités ou organismes en vertu de la législation en vigueur :

1 – veiller au respect de la liberté de la communication audiovisuelle, la liberté d'expression et sa protection, dans le cadre du respect des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume, de l'ordre public et promouvoir les principes de la démocratie et des droits de l'Homme, dans le domaine de la communication audiovisuelle conformément aux dispositions de la Constitution ;

2 – veiller au respect du droit des citoyennes et citoyens à l'information dans le domaine de l'audiovisuel ;

3 – veiller au respect du droit à l'information dans le domaine de l'audiovisuel conformément à la législation en vigueur et aux cahiers des charges ;

4 – veiller à l'instauration d'un paysage audiovisuel diversifié, pluraliste, équilibré et complémentaire, qui consacre la qualité et l'indépendance, respecte la notion de service public ainsi que les valeurs de la dignité humaine, lutte contre toutes formes de discrimination et de violence et garantit le soutien à la production nationale et la concurrentiabilité de ses entreprises notamment les moyennes, petites et très petites entreprises ;

5 – veiller à l'impartialité des sociétés nationales de la communication audiovisuelle dans l'exercice de leurs missions en toute liberté en tant que service public ;

6 – œuvrer à la protection et au développement des langues officielles du Royaume et à la garantie de leur bonne utilisation, et de celle des parlers marocains ainsi qu'à la protection de la culture et la civilisation marocains dans le secteur de la communication audiovisuelle, en coordination avec le Conseil national des langues et de la culture marocaine ;

7 – contribuer à promouvoir la culture d'égalité et de parité entre l'homme et la femme et à lutter contre toutes formes de discrimination et d'images stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme ;

8 – veiller à la protection des droits des enfants et du jeune public et à la préservation de leur intégrité physique, mentale et psychique des risques éventuels des médias, ainsi qu'à la promotion de l'éducation à l'information, et au respect de la déontologie et de l'intégrité des programmes diffusés;

9 – garantir l'accès des personnes en situation de handicap malentendantes ou malvoyantes, aux programmes télévisés ;

10 – œuvrer à la lutte et à l'interdiction de toutes formes d'accaparement et de position dominante dans la détention des moyens de communication audiovisuelle, et veiller au respect de la concurrence libre et loyale, de l'égalité des chances, de la transparence et à la prévention des conflits d'intérêts et du monopole dans ce secteur, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Article 4

Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités ou organismes en vertu de la législation en vigueur, le Conseil supérieur exerce également les attributions suivantes :

1 – Il reçoit les demandes des licences, autorisations, et déclarations relatives au secteur de la communication audiovisuelle et octroie lesdites licences et autorisations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Il est statué sur les demandes, et procédé à la notification des décisions aux demandeurs dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après réception desdites demandes, prorogé, le cas échéant, de trois (3) mois pour les licences. Le Conseil supérieur informe l'autorité gouvernementale chargée de la communication ainsi que le public de toutes les licences et autorisations octroyées ;

2 – Il accorde les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, conformément au plan national des fréquences, au secteur de la communication audiovisuelle. A cette fin, le Conseil est habilité, en cas de besoin, à créer une commission de coordination avec les autres organismes publics chargés de gérer le spectre des fréquences et d'en assurer le contrôle ;

3 – Il édicte les normes d'ordre juridique et technique applicables à la mesure de l'audience des programmes des opérateurs de communication audiovisuelle ;

4 – Il contrôle le respect des normes internationales de la télévision numérique par les nouveaux services rendus dans le domaine de la communication audiovisuelle ;

5 – Il approuve les cahiers des charges des sociétés nationales de la communication audiovisuelle et peut formuler, au préalable, toutes remarques qu'il juge utiles ;

6 – Il contrôle le respect des règles d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, aussi bien politiques, que sociaux, économiques ou culturels, dans le secteur de l'audiovisuel dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique. A cette fin, le Conseil adresse, chaque trimestre, au Chef du gouvernement, à la présidence des deux Chambres du parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil national des droits de l'Homme et

au Conseil économique, social et environnemental le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles ou associatives dans les émissions des organes de radiotélévision. Il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles et qu'il rend public ledit relevé;

7 – Il veille au respect de la législation et de la réglementation relatives à l'utilisation des médias de communication audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires ;

8 – Il veille au respect, par les organismes et opérateurs de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité. A cet effet, le Conseil exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les organismes de communication audiovisuelle relevant du secteur public ou bénéficiaires d'un titre quelconque d'exploitation dans le cadre de ce secteur ;

9 – Il sanctionne les infractions commises par les opérateurs de communication audiovisuelle ou propose aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers des charges concernés, les sanctions encourues.

Article 5

Le Conseil supérieur exerce, à titre consultatif ou propositionnel, les missions suivantes :

1 – Il donne avis sur toute question relative au secteur de la communication audiovisuelle dont il est saisi par Sa Majesté le Roi ;

2 – Il donne avis au gouvernement et au Parlement sur toute question dont il serait saisi par le Chef du gouvernement ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;

3 – Il donne obligatoirement avis au Chef du gouvernement sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au Conseil du gouvernement ;

4 – Il donne obligatoirement avis aux présidents des deux chambres du Parlement sur les propositions de lois relatives au secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation à la chambre concernée ;

Le Conseil supérieur est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis, selon le cas, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine. Il peut, le cas échéant, avant l'expiration de ce délai, demander à la partie concernée en la motivant, la prorogation de ce délai, pour une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Si le Conseil supérieur n'émet pas son avis dans les délais fixés, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Toutefois, en cas d'urgence, les parties concernées peuvent demander au Conseil supérieur d'émettre son avis dans un délai plus court, dont la durée est déterminée dans la lettre de saisine à lui adressée.

Le Conseil supérieur peut, de sa propre initiative, émettre des avis et formuler des propositions sur les questions relevant de la compétence de la Haute autorité :

5 Il fait toute proposition ou recommandation au gouvernement en ce qui concerne les modifications de nature législative ou réglementaire, rendues nécessaires par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

Article 6

Le Conseil supérieur recueille l'avis des autorités et organismes concernés par le domaine de compétence de la Haute autorité sur toute question relative au secteur de la communication audiovisuelle.

Il peut, le cas échéant, faire appel, dans un cadre contractuel, aux compétences et aux expertises des autorités ou organismes suscités afin de remplir les missions qui lui sont dévolues.

La Haute autorité peut établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ayant les mêmes objectifs, pour l'échange d'expertises et d'expériences dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Article 7

Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois, pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte.

Il peut, également, être saisi par l'autorité judiciaire, afin de lui donner avis sur les plaintes fondées sur des violations de la législation ou réglementation relative au secteur de la communication audiovisuelle et que ladite autorité aurait à connaître.

Le Conseil supérieur saisit l'autorité compétente pour connaître des pratiques contraires à la loi sur la liberté des prix et la concurrence. Cette même autorité peut le saisir pour recueillir son avis.

Article 8

Le Conseil supérieur impose aux opérateurs de communication audiovisuelle la publication, et ce dans un délai ne dépassant pas un mois, de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ou partie ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information ou des données portant atteinte à son honneur ou à sa dignité ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur

fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général visé à l'article 16 de la présente loi.

Chapitre II

Composition du Conseil supérieur

Article 9

Le Conseil supérieur se compose du président, président de la Haute autorité, et de huit (8) membres, choisis, ainsi qu'il suit, parmi les personnalités notoires connues pour leur expertise, leur compétence et leur probité dans les domaines de compétence de la Haute autorité dans le respect des dispositions de l'article 19 de la Constitution :

le président et quatre membres nommés par Sa Majesté le Roi ;

deux membres nommés par le Chef du gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable une fois ;

deux membres nommés, l'un par le président de la Chambre des représentants et l'autre par le président de la Chambre des conseillers pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Avant l'entrée en fonction, le président et les membres du Conseil supérieur ainsi que le directeur général prêtent serment devant Sa Majesté le Roi. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité, indépendance, neutralité et intégrité, de respecter les règles d'objectivité, de professionnalisme et les principes de la bonne gouvernance dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique sur les dossiers et les questions dont le Conseil est saisi.

Article 10

Les fonctions des membres du Conseil supérieur sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public à l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres, et toute activité professionnelle lucrative permanente de nature à limiter l'indépendance desdits membres.

Sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil supérieur ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir de rémunération, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise publique ou privée du secteur de la communication. Ils disposent, le cas échéant, d'un délai de trois (3) mois pour se conformer à la présente prescription sous peine d'être considérés démissionnaires d'office.

Ils informent le président, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa survenance, de tout changement dans leur situation de nature à compromettre leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat et durant deux ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le Conseil supérieur a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. Il leur est, également, interdit, pendant une

Le Conseil supérieur peut, de sa propre initiative, émettre des avis et formuler des propositions sur les questions relevant de la compétence de la Haute autorité ;

5 Il fait toute proposition ou recommandation au gouvernement en ce qui concerne les modifications de nature législative ou réglementaire, rendues nécessaires par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

Article 6

Le Conseil supérieur recueille l'avis des autorités et organismes concernés par le domaine de compétence de la Haute autorité sur toute question relative au secteur de la communication audiovisuelle.

Il peut, le cas échéant, faire appel, dans un cadre contractuel, aux compétences et aux expertises des autorités ou organismes suscités afin de remplir les missions qui lui sont dévolues.

La Haute autorité peut établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ayant les mêmes objectifs, pour l'échange d'expertises et d'expériences dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Article 7

Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois, pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte.

Il peut, également, être saisi par l'autorité judiciaire, afin de lui donner avis sur les plaintes fondées sur des violations de la législation ou réglementation relative au secteur de la communication audiovisuelle et que ladite autorité aurait à connaître.

Le Conseil supérieur saisit l'autorité compétente pour connaître des pratiques contraires à la loi sur la liberté des prix et la concurrence. Cette même autorité peut le saisir pour recueillir son avis.

Article 8

Le Conseil supérieur impose aux opérateurs de communication audiovisuelle la publication, et ce dans un délai ne dépassant pas un mois, de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ou partie ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information ou des données portant atteinte à son honneur ou à sa dignité ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur

fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général visé à l'article 16 de la présente loi.

Chapitre II

Composition du Conseil supérieur

Article 9

Le Conseil supérieur se compose du président, président de la Haute autorité, et de huit (8) membres, choisis, ainsi qu'il suit, parmi les personnalités notoirement connues pour leur expertise, leur compétence et leur probité dans les domaines de compétence de la Haute autorité dans le respect des dispositions de l'article 19 de la Constitution :

le président et quatre membres nommés par Sa Majesté le Roi ;

deux membres nommés par le Chef du gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable une fois ;

deux membres nommés, l'un par le président de la Chambre des représentants et l'autre par le président de la Chambre des conseillers pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Avant l'entrée en fonction, le président et les membres du Conseil supérieur ainsi que le directeur général prêtent serment devant Sa Majesté le Roi. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité, indépendance, neutralité et intégrité, de respecter les règles d'objectivité, de professionnalisme et les principes de la bonne gouvernance dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique sur les dossiers et les questions dont le Conseil est saisi.

Article 10

Les fonctions des membres du Conseil supérieur sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public à l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres, et toute activité professionnelle lucrative permanente de nature à limiter l'indépendance desdits membres.

Sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil supérieur ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir de rémunération, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise publique ou privée du secteur de la communication. Ils disposent, le cas échéant, d'un délai de trois (3) mois pour se conformer à la présente prescription sous peine d'être considérés démissionnaires d'office.

Ils informent le président, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa survenance, de tout changement dans leur situation de nature à compromettre leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat et durant deux ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le Conseil supérieur a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. Il leur est, également, interdit, pendant une

durée de six (6) mois à compter de la date de cessation de leurs fonctions, d'accepter un emploi rémunéré dans une entreprise de la communication audiovisuelle.

Article 11

Les membres du Conseil supérieur sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports annuels et thématiques prévus par la présente loi.

Article 12

Les fonctions de membre du Conseil supérieur prennent fin par :

1. l'expiration de leur durée ;
2. le décès ;
3. la démission volontaire qui doit être présentée au président du Conseil supérieur et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
4. la démission d'office qui doit être constatée par le Conseil supérieur, saisi par son président, dans les cas suivants :
 - l'exercice d'une activité ou l'acceptation d'un emploi public ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre du Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
 - perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
 - survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du Conseil d'exercer ses fonctions ;
 - manquement aux obligations mentionnées à l'article 10 ci-dessus ;
 - absence à trois réunions successives du Conseil supérieur sans motif valable.

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou d'office, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits à l'autorité concernée par la désignation, selon le cas.

Les membres du Conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 13

Le président du Conseil supérieur est assimilé, quant à sa situation administrative et financière, à un membre du gouvernement.

Les membres du Conseil perçoivent une indemnité égale à l'indemnité accordée aux membres du Parlement et soumise au même régime fiscal.

Chapitre III

Modalités de fonctionnement du Conseil supérieur

Article 14

Le Conseil supérieur établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et de son organisation, ce règlement est publié au « Bulletin officiel ».

Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président, selon une périodicité fixée par le règlement intérieur du Conseil et au moins une fois par mois.

Le président convoque les réunions du Conseil supérieur en application des dispositions du règlement intérieur, ou de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Le Conseil supérieur se réunit pour examiner et délibérer des questions inscrites à un ordre du jour précis, préparé par le président avec l'assistance du directeur général.

Article 15

Le Conseil supérieur délibère valablement lorsque le président et quatre de ses membres au moins sont présents. Ses délibérations sont secrètes.

Le Conseil supérieur prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut décider que certaines de ses décisions feront l'objet d'une publication au « Bulletin officiel ».

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Chapitre premier

Organisation administrative

Article 16

Le directeur général est nommé par dahir, en dehors des membres du Conseil supérieur, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Outre les attributions particulières qui lui sont expressément dévolues par la présente loi, le directeur général est chargé, sous l'autorité du président, de l'exécution des décisions du Conseil supérieur, de l'administration et de la gestion des services et du personnel administratif et technique de la Haute autorité.

Il assiste le président du Conseil supérieur et prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement, par ledit Conseil, des missions qui lui sont confiées par la présente loi et les lois ou règlements en vigueur.

Il présente trimestriellement au Conseil supérieur un rapport sur les activités de la direction générale et l'exécution du budget.

Article 17

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, la Haute autorité dispose de services administratifs et technique et d'un personnel, placés sous la responsabilité du directeur général.

Le nombre, la nature, les attributions et les modalités d'organisation des services administratifs et techniques de la direction générale sont fixés par le règlement intérieur de la Haute autorité, qui est préparé par le directeur général, approuvé par le Conseil supérieur et publié au « Bulletin officiel ».

Article 18

Les ressources humaines de la Haute autorité se composent d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel, qui est établi par le directeur général, approuvé par le Conseil supérieur et publié au « Bulletin officiel », et de fonctionnaires détachés auprès d'elle ou mis à sa disposition conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Outre les obligations particulières liées à leurs fonctions et qui leur sont imposées par le statut ou par l'acte de recrutement, les agents de la Haute autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions fixées à cet effet et sous peine des sanctions prévues au code pénal, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports prévus par la présente loi.

Chapitre II

Organisation financière

Article 19

Le budget de la Haute autorité est le document comptable déterminant les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de ladite Haute autorité.

Il comprend :

– *En recettes :*

- une dotation du budget de l'Etat ;
- les recettes provenant des différentes licences et autorisations délivrées par la Haute autorité ;
- les recettes provenant des services ou activités de l'autorité ;
- les redevances des bénéficiaires de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- les produits provenant des sanctions et amendes infligées aux opérateurs de communication audiovisuelle en application des clauses des cahiers des charges et des dispositions de l'article 8 de la présente loi ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Haute autorité ;
- les subventions provenant conformément à la législation en vigueur, de tout organisme national ou international, public ou privé qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance de la Haute autorité ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

– *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

Les crédits affectés au budget de la Haute autorité sont inscrits au budget général de l'Etat sous une rubrique dénommée « la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ».

Un comptable public détaché auprès de la Haute autorité par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume, auprès du président du Conseil supérieur, les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements.

L'exécution du budget de la Haute autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Le recouvrement des créances de la Haute autorité s'effectue, sur décisions du Conseil supérieur, conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 20

Le président du Conseil supérieur est ordonnateur du budget de la Haute autorité. Il peut instituer, conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique, des sous ordonnateurs, notamment le directeur général pour les missions qui lui sont confiées par la présente loi.

TITRE IV

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Chapitre premier

Du contrôle

Article 21

Afin de remplir les missions qui lui sont assignées par la présente loi ou exécuter les décisions du Conseil supérieur, la direction générale dispose d'un corps de contrôleurs, placé sous l'autorité du directeur général, chargé d'enquêter, en tant que de besoin, sur pièces et sur place, afin de constater les infractions aux clauses des cahiers des charges ou aux dispositions des lois ou règlements en vigueur.

Ces contrôleurs doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par la Haute autorité conformément aux modalités prévues par son règlement intérieur.

Ils sont habilités à :

- procéder à l'enregistrement de toutes les émissions de radiodiffusion et télévision, selon des moyens appropriés ;
- recueillir, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux opérateurs de la communication audiovisuelle et aux personnes physiques qui fournissent des services de communication audiovisuelle tant auprès de ces derniers que des administrations ;
- procéder à des contrôles auprès des mêmes opérateurs ou personnes physiques.

Ils sont assistés dans leurs missions, en tant que de besoin, d'officiers de police judiciaire désignés, à cette fin, par l'autorité compétente.

Les renseignements recueillis par les contrôleurs, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite et ils ne peuvent être produits que devant les juridictions compétentes, saisies sur plainte du directeur général ou de l'autorité judiciaire compétente.

Article 22

Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'une enquête effectuée à la demande du président du Conseil supérieur, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment des pratiques contraires à la loi, aux bonnes mœurs, au respect dû à la personne humaine et à sa dignité, à la protection de l'enfance, du jeune public et de l'image de la femme dans les médias ou des pratiques contraires aux codes de déontologie, à l'éthique professionnelle, à la culture et à l'identité nationales, ou susceptibles de discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la race, la religion ou le handicap, ou des faits constitutifs d'une violation des clauses des cahiers des charges ou des conditions d'autorisation, le directeur général en informe immédiatement le président du Conseil supérieur qui, après délibération du Conseil supérieur, décide des suites à donner et, le cas échéant, autorise le directeur général à agir en justice au nom de la Haute autorité et à saisir les autorités administratives, judiciaires et professionnelles compétentes.

Chapitre II

Des sanctions

Article 23

Lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de son cahier des charges ou de son autorisation, le directeur général le met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Si le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée et que l'infraction perdure, le directeur général en rend compte au Conseil supérieur, en indiquant le degré de réactivité du contrevenant à la première mise en demeure, lequel conseil, après en avoir délibéré, peut décider une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

- adresser un avertissement à l'opérateur de communication audiovisuelle concerné. Le Conseil supérieur peut décider que cet avertissement sera publié au « Bulletin officiel » et/ou obligatoirement diffusé sur les canaux de l'opérateur ;
- mettre en œuvre les sanctions prévues par le cahier des charges ou les clauses de l'autorisation, selon le cas ;
- saisir l'autorité judiciaire ou professionnelle compétente pour sanctionner l'infraction constatée.

En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et lorsque l'infraction est constatée par les contrôleurs de la Haute autorité, le président

du Conseil supérieur est habilité à suspendre, sans délai, la licence ou l'autorisation de l'entreprise éditrice des services par décision motivée, après en avoir informé le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et l'autorité gouvernementale compétente.

Article 24

Lorsque le titulaire d'une licence d'utilisation de fréquences radioélectriques ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications le met en demeure de s'y conformer, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, et en avise, sur le champ, le directeur général.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications saisit, sur le champ, le directeur général, afin de prendre l'une des sanctions prévues par l'article 23 ci-dessus. En cas d'urgence, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications suspend la licence de l'utilisation de la fréquence.

Article 25

Les sanctions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales. L'intéressé a le droit de se faire assister ou représenter par un conseiller de son choix, sauf ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 24 ci-dessus.

Article 26

Lorsqu'une société nationale de communication audiovisuelle ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de son cahier des charges, le directeur général la met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Conseil supérieur peut décider à son encontre :

- la suspension d'une partie des programmes pour une durée ne dépassant pas un mois ;
- ou une sanction pécuniaire telle que fixée dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, le Conseil supérieur demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai qu'il fixe. Les sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre la société concernée lui ont été notifiés et qu'elle a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales. Ladite société a le droit de se faire assister ou représenter par un conseiller de son choix.

Article 27

Les décisions prises par le Conseil supérieur en application des dispositions du présent chapitre sont obligatoirement motivées, notifiées au contrevenant et publiées au « Bulletin officiel ».

Les recours contre ces décisions sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 28

Après la publication de la présente loi, et à défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Haute autorité est habilitée, s'il y a lieu, à fixer, dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique, les règles nécessaires au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée politiques, sociaux, économiques ou culturels dans les médias audiovisuels et particulièrement en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques, aux organisations syndicales et aux chambres professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux associations de la société civile intéressées à la chose publique et aux affaires des marocains du monde et aux organisations nationales non gouvernementales, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision.

Les règles édictées en application du présent article sont publiées au « Bulletin officiel » en vertu d'une décision du Conseil supérieur. Elles cessent d'être applicables dès l'entrée en vigueur de la législation ou la réglementation y relatives.

Article 29

La Haute autorité établit, avant le 30 juin de chaque année, un rapport qui rend compte de ses activités et travaux pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis par le président de la Haute autorité à Sa Majesté le Roi et adressé au Chef du gouvernement et aux présidents des deux chambres du Parlement.

Ledit rapport dresse, notamment, l'état du service public de la communication audiovisuelle particulièrement en ce qui concerne le pluralisme et le respect de la déontologie de la profession dans les programmes et les matières diffusées, et la capacité des opérateurs à fournir ce service, ainsi que la situation de la production audiovisuelle nationale, notamment l'accès des sociétés privées de la production audiovisuelle aux marchés publics de production audiovisuelle dans le cadre des appels d'offres, la part des, moyennes, petites et très petites entreprises dans ces marchés et les parts de la publicité. Il indique également le degré d'interaction de la Haute autorité avec les plaintes reçues conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi et les résultats qui en découlent en vertu des dispositions relatives à la réception et au traitement des plaintes, ainsi que les propositions de la Haute autorité visant le développement du secteur.

Conformément aux dispositions de l'article 160 de la Constitution, la Haute autorité présente, devant chacune des chambres du parlement un rapport sur ses activités qui fait l'objet d'un débat.

La Haute autorité peut publier des rapports périodiques traitant de thèmes déterminés concernant le domaine de l'audiovisuel.

Article 30

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

un extrait des dahirs, décrets et arrêtés portant nomination du président et des membres du Conseil supérieur et du directeur général ;

les rapports annuels prévus à l'article 29 ci-dessus ;

les manuels de procédures établis par la Haute autorité en vertu de décisions dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 31

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abrogent et remplacent les dispositions du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété.

Toutefois, demeurent en vigueur, à titre transitoire, les dispositions de l'article 7 *bis* du dahir n° 1-02-212 précité, relatives à la déclaration obligatoire des biens et actifs jusqu'à leur remplacement par une loi conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution. Le directeur général est soumis aux mêmes dispositions relatives à la déclaration obligatoire des biens et actifs.

Demeurent également en vigueur, jusqu'à leur remplacement, les décisions prises par le Conseil supérieur en application du dahir précité n° 1-02-212, notamment son article 22.

Article 32

le Conseil supérieur et le directeur général en exercice à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 33

Les références aux dispositions du dahir précité n° 1-02-212, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016).

**La loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03
relative à la Communication Audiovisuelle**

« L'autorisation ne donne pas droit à son titulaire de
« diffuser de la publicité, du téléachat ou de faire parrainer
« les émissions diffusées.

« La Haute autorité peut accorder des autorisations pour
« l'exploitation d'un service audiovisuel à la demande.

« L'autorisation est délivrée en tenant compte du
« développement de l'offre nationale, du respect des règles
« de concurrence loyale et des obligations financiers de la
« société demanderesse.

« L'autorisation fixe, notamment, les conditions
« d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie
« de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables
« en cas de non respect de ces conditions.

« *Article 30.* – Les demandes d'autorisation
« d'établissement et d'exploitation à titre expérimental
« de réseaux de communication audiovisuelle doivent être
« introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue
« pour le lancement du service.

« Ces demandes doivent préciser les informations relatives
« au demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles
« et techniques, le type d'entreprise audiovisuelle envisagé,
« les caractéristiques des signaux et des équipements de
« diffusion utilisés, les coordonnées géographiques du lieu
« d'émission, la couverture envisagée et l'engagement de
« respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur,
« la Haute autorité étant habilitée à les adapter avec les
« dispositions législatives et réglementaires.

« *Article 37.* – La déclaration visée à l'article 16 ci-dessus
« est déposée auprès de la Haute autorité par le promoteur
« immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou
« leurs mandataires. Il en est immédiatement donné récépissé.
« Elle doit contenir les informations suivantes :

- « – les modalités d'ouverture du service ;
- « – la couverture géographique ;
- « – les conditions d'accès ;
- « – la nature et le contenu des prestations objet du service.

« Le directeur général relevant de la Haute autorité
« peut mandater les autorités locales de charger leurs agents
« d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire visant à s'assurer de
« la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité
« du réseau et des prestations, objet du service déclaré, aux
« dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

« *Article 41.* – La décision de non renouvellement et/ou
« du retrait doit être motivée.

« Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle
« est la conséquence d'une violation grave des dispositions de
« la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

« L'inobservation du délai de démantèlement entraîne
« la confiscation, par les autorités compétentes, du matériel
« de diffusion déployé, au profit de l'Etat et, le cas échéant, sa
« vente aux enchères publiques.

« *Article 45.* – La Haute autorité, en coordination
« avec l'A.N.R.T, établit et met à jour les plans des réseaux
« des émetteurs. Ces plans, établis sur la base d'informations
« fournies régulièrement par les opérateurs de communication
« audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques
« de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et
« de télévision, à l'échelon national et local.

« Les opérateurs de communication audiovisuelle
« adressent à la Haute autorité toutes les données et pièces selon
« les formes, les modalités et les conditions qu'elle détermine
« par décision publiée au « Bulletin officiel ».

« *Article 46.* – Le secteur public de la communication
« audiovisuelle assure, dans l'intérêt général, des missions
« de service public, dans les domaines de l'information, de la
« culture, de l'éducation, de la formation et du divertissement
« et ce, à travers une ou plusieurs sociétés de l'audiovisuel
« public.

« Ces sociétés contribuent à raffermir les constantes
« fondamentales fédératrices du Royaume du Maroc et à la
« consolidation des éléments constitutifs de l'identité nationale
« unifiée et le renforcement de la cohésion sociale et familiale,
« du pluralisme culturel et linguistique de la société marocaine
« et des principes de démocratie et d'égalité, et notamment entre
« les hommes et les femmes, de la participation des jeunes, de la
« citoyenneté, de l'ouverture et la tolérance et ce dans le respect
« des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume,
« des libertés et droits tels que définis par la Constitution et
« les lois du Royaume, et conformément aux dispositions des
« articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la présente loi.

« Elles présentent au public une offre de programmes qui
« répond aux exigences du respect de l'expression pluraliste des
« idées et des opinions, de diversité, de qualité et de proximité.

« Elles contribuent à l'éducation aux médias, à
« l'environnement et au développement durable.

« Elles contribuent également à l'intérêt porté à
« la mémoire artistique, musicale, cinématographique
« et théâtrale marocaine, et à l'archivage de la production
« nationale et sa présentation au grand public, ainsi qu'au
« développement et à la diffusion de la création intellectuelle et
« artistique nationale, en accordant la priorité à la production
« audiovisuelle nationale et aux ressources humaines
« marocaines, en traitant de manière équitable et transparente
« les producteurs professionnels et en encourageant la libre
« concurrence et l'égalité des chances dans le secteur de la
« production audiovisuelle.

« Elles concourent au rayonnement de la culture et de la
« civilisation marocaines à travers la diffusion de programmes
« destinés aux marocains du monde et aux auditoires étrangers
« et au renforcement des liens avec les marocains du monde.

« Cela peut comprendre la mise à disposition de chaînes
« spécialisées thématiques et régionales et des services
« interactifs.

« Les sociétés valorisent l'expression régionale sur leurs
« antennes décentralisées.

« Elles veillent à assurer l'accès des personnes souffrant
« de déficiences visuelles et/ou auditives, aux programmes
« sonores et télévisuels.

« Elles ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission
« qui leur est conférée par la loi.

« Les sociétés de l'audiovisuel public s'acquittent des
« missions qui leur sont dévolues par le présent article, dans
« le respect de leurs cahiers des charges et des normes de
« liberté, de qualité de professionnalisme, de transparence, de
« compétitivité, de responsabilité et de réédition des comptes
« tel que prévu au titre XII de la Constitution.

« Ce secteur est organisé, et notamment ses sociétés,
« selon les règles d'égalité d'accès entre les citoyens et les
« citoyennes et d'équité dans la couverture de tout le territoire
« national et la continuité dans la prestation de services. Il est
« soumis dans sa gestion aux principes de bonne gouvernance
« prévus par la Constitution et à la Charte des services publics
« prévue à l'article 157 de celle-ci.

« Le personnel de ce secteur exerce, en outre, ses
« fonctions sur la base des principes de respect de la loi,
« d'impartialité, de transparence, de probité, d'intérêt général,
« d'égalité des chances et du mérite ainsi que le respect
« par les responsables des dispositions de l'article 158 de la
« Constitution relatives à la déclaration des biens et actifs et
« conformément à la loi la régissant.

« Les médias audiovisuels publics reçoivent les
« remarques du public et prennent en compte ses suggestions
« et ses plaintes.

« Article 48. – Les sociétés nationales de l'audiovisuel
« public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant
« leurs obligations particulières.

« Les cahiers des charges doivent notamment prévoir
« les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de
« service public par lesdites sociétés et relatives :

- « – à la diffusion des allocutions et des activités Royales ;
- « – à la diffusion des séances et des débats de la Chambre
« des représentants et de la Chambre des conseillers ;
- « – à la diffusion des communiqués et messages d'extrême
« importance que le gouvernement peut à tout moment
« faire programmer ;
- « – au respect de la pluralité d'expression des courants
« de pensée et d'opinion et l'accès équitable des
« formations politiques et syndicales, selon leur
« représentativité, notamment pendant les périodes
« électorales et ce conformément à la réglementation en
« vigueur, et au respect de la pluralité des associations
« de la société civile intéressées à la chose publique,
« selon leur importance dans le respect de l'équilibre et
« l'équité territoriale et le non accaparement ;
- « – à la promotion de la diversité linguistique et culturelle
« de la société marocaine ;
- « – à une programmation de référence généraliste
« et diversifiée à l'intention du public le plus large,
« favorisant la création de productions marocaines
« dans le domaine de la communication audiovisuelle
« et assurant une information nationale et internationale ;
- « – à l'expression régionale sur leurs antennes décentralisées
« sur l'ensemble du territoire en encourageant en
« particulier une information de proximité ;

« – au développement et au respect de l'utilisation saine de
« l'arabe et de l'amazighe et à la préservation du hassani
« et au respect de l'utilisation saine des expressions
« orales régionales, locales et leur pluralisme ;

« – à la création d'un Comité d'éthique, qui veille
« au respect des règles d'éthique stipulées dans la
« législation en vigueur et dans les cahiers des charges.
« Ce comité reçoit les observations et plaintes des
« usagers, en assure le suivi et publie un rapport annuel ;

« – à la valorisation du patrimoine national, la
« promotion de la création artistique et la contribution
« au rayonnement de la culture et de la civilisation
« marocaines à destination des marocains résidant à
« l'étranger et d'auditoires étrangers ;

« – à l'accès des personnes malentendantes aux
« programmes diffusés ;

« – aux modalités de programmation des émissions
« publicitaires et la part maximale de publicité qui peut
« provenir d'un même annonceur ;

« – aux conditions de parrainage des émissions ;

« – au respect des règles de la libre concurrence, de
« transparence et à l'encouragement de la concurrence
« et la limitation de la position dominante et du monopole
« à travers un système de quota maximal pour chaque
« société, et l'adoption d'un système d'appels d'offres
« publiques pour la gestion des marchés de la production
« externe ou la coproduction ou la production exécutive,
« à travers l'allocation de 15% de la valeur de ces marchés
« aux très petites entreprises et 20% aux petites et
« moyennes entreprises, le reste est alloué à l'ensemble
« des entreprises dans le respect des autres dispositions
« de la législation en vigueur ;

« – au renforcement et à la garantie des droits des
« personnes en état de handicap, en particulier à travers :

« * La prise de toutes mesures appropriées pour
« permettre à ces personnes un accès aux programmes
« diffusés ;

« * La représentation du handicap dans le respect de
« la dignité des personnes, ainsi que les dispositions
« législatives et réglementaires en vigueur.

« – au respect des dispositions de l'article 8 en ce qui
« concerne les programmes relatifs à la criminalité ;

« – les sanctions.....des charges ;

« – la publication
« les sociétés nationales de l'audiovisuel.

« Article 49. – Les cahiers des charges sont établis par
« le gouvernement et approuvés par la Haute autorité de la
« communication audiovisuelle dans un délai de soixante (60)
« jours.

« Ils sont publiés au *Bulletin officiel*.

(La suite sans modification.)

« Article 64. – Nonobstant les dispositions de la loi
« portant réorganisation de la Haute autorité, relatives
« à l'enregistrement des programmes, chaque programme
« audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé
« pendant au moins une année.

**La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes
Physiques à l'Egard du Traitement des Données à
Caractère Personnel**

Article 57

Le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

N'est pas applicable aux groupements le contrôle prévu par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Est fixé par voie réglementaire, le régime du contrôle financier applicable aux établissements publics et aux sociétés que les collectivités locales ou leurs groupements créent ou dont ils participent au capital, selon les conditions prévues par la loi n° 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée. Demeurent applicables jusqu'à la publication dudit décret, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 58

Les collectivités locales, leurs groupements ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant des collectivités locales, sont tenus de produire et communiquer des états de synthèse relatifs à leur gestion et à leur situation financière. Ces états doivent être publiés au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou portés à la connaissance du public par voie électronique.

Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté la nature des informations et des données à produire, leur périodicité ainsi que les formes et les conditions d'établissement et de communication desdits états.

Article 59

Les budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont communiqués au ministère des finances par le ministère de l'intérieur dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

Article 60

Sont fixées, par arrêté du ministre de l'intérieur, toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 61

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris pour son application jusqu'à l'intervention des décrets prévus aux articles 54 et 55 de la présente loi.

Article 62

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 63

Les dispositions de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) demeurent en vigueur jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » du texte d'application prévu à l'article 31 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 09-08
relative à la protection des personnes physiques
à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Section première. – Définitions et champ d'application

Article premier

L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « données à caractère personnel » : toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable, dénommée ci-après « personne concernée ».

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

2. « traitement de données à caractère personnel » (« traitement ») : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la

modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

3. « *données sensibles* » : données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la personne concernée ou qui sont relatives à sa santé y compris ses données génétiques ;

4. « *fichier de données à caractère personnel* » (« *fichier* ») : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique, tels que les archives, les banques de données, les fichiers de recensement ;

5. « *responsable du traitement* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires, le responsable du traitement doit être indiqué dans la loi d'organisation et de fonctionnement ou dans le statut de l'entité légalement ou statutairement compétente pour traiter les données à caractère personnel en cause ;

6. « *sous-traitant* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

7. « *tiers* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;

8. « *destinataire* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Les organismes qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une disposition légale ne sont pas considérés comme destinataires, notamment la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel instituée à l'article 27 ci-après et dénommée la Commission nationale ;

9. « *consentement de la personne concernée* » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

10. « *cession ou communication* » : toute divulgation ou information d'une donnée portée à la connaissance d'une personne autre que la personne concernée ;

11. « *interconnexion de données* » : forme de traitement qui consiste à établir un rapport entre les données d'un fichier et les données d'un fichier ou de plusieurs fichiers tenus par un autre ou par d'autres responsables, ou tenus par le même responsable mais dans un autre but.

Article 2

1. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers manuels ;

2. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel répondant à la définition du paragraphe 1 ci-dessus :

a) lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale dont le responsable est établi sur le territoire marocain. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire marocain dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

b) lorsque le responsable n'est pas établi sur le territoire marocain mais recourt, à des fins de traitement des données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire marocain, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire national ou sur celui d'un Etat dont la législation est reconnue équivalente à celle du Maroc en matière de protection des données à caractère personnel ;

3. Dans le cas visé au b du paragraphe 2 ci-dessus, le responsable du traitement doit notifier à la Commission nationale, l'identité d'un représentant installé au Maroc qui, sans préjudice de sa responsabilité personnelle, se substitue à lui dans tous ses droits et obligations résultant des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

4. La présente loi ne s'applique pas :

– au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ;

– aux données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne s'applique aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits que dans les conditions fixées par la loi ou le règlement qui crée le fichier en cause ; ce règlement précise le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission nationale ;

– aux données à caractère personnel recueillies en application d'une législation particulière. Les projets ou propositions de loi portant création de fichiers relatifs aux données précitées sont communiqués à la Commission nationale en précisant l'autorité responsable du fichier, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement.

Section 2. – **Qualité des données et consentement préalable de la personne concernée**

Article 3

1. Les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées loyalement et licitement ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- d) exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

2. Sur demande du responsable du traitement et, s'il existe un intérêt légitime, la Commission nationale peut autoriser la conservation de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques au-delà de la période citée au e) du paragraphe précédent ;

3. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect des dispositions des paragraphes qui précèdent, sous le contrôle de la Commission nationale.

Article 4

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées.

Les données à caractère personnel objet du traitement ne peuvent être communiquées à un tiers que pour la réalisation de fins directement liées aux fonctions du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement préalable de la personne concernée.

Toutefois, ce consentement n'est pas exigé si le traitement est nécessaire :

- a) au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis (e) la personne concernée ou le responsable du traitement ;
- b) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) à la sauvegarde d'intérêts vitaux de la personne concernée, si elle est physiquement ou juridiquement dans l'incapacité de donner son consentement ;
- d) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- e) à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Chapitre II

DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Article 5

Droit à l'information lors de la collecte des données

1. Toute personne sollicitée directement, en vue d'une collecte de ses données personnelles, doit être préalablement informée de manière expresse, précise et non équivoque par le responsable du traitement ou son représentant, sauf si elle en a déjà eu connaissance, des éléments suivants :

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées ;
- c) toutes informations supplémentaires telles que :
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant et de rectification de ces données,
 dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée ;
- d) les caractéristiques du récépissé de la déclaration auprès de la Commission nationale ou de celles de l'autorisation délivrée par ladite commission ;

2. Les documents qui servent de base à la collecte des données à caractère personnel doivent contenir les informations visées au paragraphe précédent ;

3. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, avant l'enregistrement des données ou si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations visées aux a), b) et c) ci-dessus, sauf si la personne en a déjà eu connaissance.

4. En cas de collecte de données en réseaux ouverts, la personne concernée doit être informée, sauf si elle sait déjà que les données à caractère personnel la concernant peuvent circuler sur les réseaux sans garanties de sécurité et qu'elles risquent d'être lues et utilisées par des tiers non autorisés.

Article 6

Limites au droit à l'information

L'obligation d'information prévue à l'article 5 ci-dessus n'est pas applicable :

- a) aux données à caractère personnel dont la collecte et le traitement sont nécessaires à la défense nationale, la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la prévention ou la répression du crime ;

b) lorsque l'information de la personne concernée se révèle impossible, notamment en cas de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, historiques ou scientifiques. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu d'aviser la Commission de l'impossibilité d'informer la personne concernée et de lui présenter le motif de cette impossibilité ;

c) si la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel ;

d) au traitement de données à caractère personnel effectuées à des fins exclusivement journalistiques, artistiques ou littéraires.

Article 7

Droit d'accès

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir du responsable du traitement, à des intervalles raisonnables, sans délais et gratuitement :

a) la confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;

b) la communication, sous une forme intelligible, des données à caractère personnel faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données.

Le responsable du traitement peut demander à la Commission nationale des délais de réponse aux demandes d'accès légitimes et peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment, par leur nombre et leur caractère répétitif.

En cas d'opposition, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif, incombe au responsable du traitement auprès duquel ces demandes ont été faites.

c) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Article 8

Droit de rectification

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

a) l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du caractère incomplet et inexact de ces données ; le responsable du traitement est tenu de procéder aux rectifications nécessaires sans frais pour le demandeur et ce, dans un délai franc de dix jours.

En cas de refus ou de non réponse dans le délai précité, la personne concernée peut introduire une demande de rectification auprès de la Commission nationale, laquelle charge l'un de ses membres à l'effet de mener toutes investigations utiles et faire procéder aux rectifications nécessaires, dans les plus brefs délais. La personne concernée est tenue informée des suites réservées à sa demande ;

b) la notification aux tiers auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées de toute actualisation, toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage effectué conformément au point a) ci-dessus, si cela ne s'avère pas impossible.

Article 9

Droit d'opposition

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

Article 10

Interdiction de la prospection directe

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou d'un moyen employant une technologie de même nature qui utilise, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à des fins de prospection directe.

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la présente loi, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse, dénuée d'ambiguïté et simple, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 11

Neutralité des effets

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas considérées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Chapitre III

DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Article 12

Sauf dispositions législatives particulières, le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet :

1. d'une autorisation préalable lorsque les traitements concernent :

a) les données sensibles visées à l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de ladite autorisation les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre groupement à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique, syndical, culturel ou sportif :

- pour les seules données qui révèlent l'une ou plusieurs des caractéristiques visées au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus et correspondant à l'objet de ladite association ou dudit groupement ;
- sous réserve que les données ne concernent que les membres de cette association ou de ce groupement et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;
- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément et que le groupement puisse fournir la preuve de ce consentement à première requête de l'autorité compétente ;

b) l'utilisation de données à caractère personnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;

c) des données génétiques, à l'exception de ceux mis en œuvre par des personnels de santé et qui répondent à des fins médicales, qu'il s'agisse de la médecine préventive, des diagnostics ou des soins ;

d) des données portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, à l'exception de ceux mis en œuvre par les auxiliaires de justice ;

e) des données comportant le numéro de la carte d'identité nationale de la personne concernée ;

f) l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités d'intérêt public sont différentes ou l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes morales et dont les finalités principales sont différentes.

2. d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Section première. – **Déclaration préalable**

Article 13

La déclaration préalable prévue à l'article 12 ci-dessus, qui comporte l'engagement que le traitement sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi, est déposée auprès de la Commission nationale dans les conditions prévues à la présente section.

Cette déclaration a pour objet de permettre à la Commission nationale d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi, afin de contrôler le respect de ses dispositions et d'assurer la publicité du traitement des données personnelles.

Article 14

Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant doit adresser une déclaration à la Commission nationale préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées.

Article 15

La déclaration prévue à l'article 12 ci-dessus doit comprendre :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

b) la dénomination, les caractéristiques et la ou les finalités du traitement envisagé ;

c) une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant ;

d) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;

e) les transferts de données envisagés à destination d'Etats étrangers ;

f) la durée de conservation des données ;

g) le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer, le cas échéant, les droits qui lui sont reconnus par les dispositions de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ceux-ci ;

h) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement en application des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessous ;

i) les recoupements, les interconnexions, ou toutes autres formes de rapprochement des données ainsi que leur cession, sous-traitance, sous toute forme, à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toute modification aux informations ci-dessus et toute suppression de traitement doivent être portées, sans délai, à la connaissance de la Commission nationale.

En cas de cession d'un fichier de données, le cessionnaire est tenu de remplir les formalités de déclaration prévues par la présente loi.

Les modalités de la déclaration à la Commission nationale des changements affectant les informations visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par le gouvernement, après avis de ladite commission.

Article 16

La Commission nationale fixe la liste des catégories de traitements de données à caractère personnel qui, compte tenu des données à traiter, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, et pour lesquelles la déclaration doit préciser uniquement les éléments prévus aux b), c), d), e) et f) de l'article 15 ci-dessus.

La décision de la Commission nationale est soumise à homologation du gouvernement.

Article 17

La Commission nationale fixe la liste des traitements non automatisés de données à caractère personnel qui peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée, dont elle précise les éléments par une décision homologuée par le gouvernement.

Article 18

L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, destiné à l'information du public et ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Toutefois, dans ce cas, il doit être désigné un responsable du traitement des données dont l'identité est rendue publique et notifiée à la Commission nationale et qui est responsable de l'application des dispositions du chapitre II de la présente loi vis-à-vis des personnes concernées.

Le responsable du traitement dispensé de déclaration doit communiquer à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à la dénomination et à la finalité du traitement, à l'identité du responsable, aux données traitées, à leurs destinataires et, le cas échéant, aux transferts envisagés à destination de l'étranger.

La Commission nationale fixe la liste des traitements répondant à la définition prévue ci-dessus par une décision soumise à l'homologation du gouvernement.

Article 19

La Commission nationale délivre, dans un délai de 24 heures courant à compter de la date du dépôt de la déclaration, un récépissé de ladite déclaration, dont les caractéristiques doivent figurer dans toutes les opérations de collecte ou de transmission des données. Le responsable du traitement peut mettre ledit traitement en œuvre dès réception dudit récépissé.

Article 20

Lorsqu'il apparaît à la Commission nationale, à l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, elle décide de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation préalable prévu ci-après.

Sa décision, motivée, est notifiée au déclarant dans les huit jours suivant celui du dépôt de la déclaration.

Section 2. – **Autorisation préalable**

Article 21

1. Le traitement des données sensibles est subordonné à une autorisation de la loi qui en fixe les conditions. A défaut, il doit être autorisé par la Commission nationale ;

2. Cette autorisation est accordée au vu du consentement exprès de la personne concernée ou lorsque le traitement des données est indispensable à l'exercice des fonctions légales ou statutaires du responsable du traitement ;

3. Outre l'ordre de la loi, le consentement exprès de la personne concernée ou l'obligation légale ou statutaire du responsable, l'autorisation préalable de la Commission nationale peut également être accordée dans les cas où :

a) le traitement est nécessaire à la défense d'intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne et si la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

b) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée et que son consentement au traitement des données peut légitimement être déduit de ses déclarations ;

c) le traitement est nécessaire à la reconnaissance, l'exercice ou la défense d'un droit en justice et est effectué exclusivement à cette fin.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, le traitement des données relatives à la santé est subordonné à une déclaration à la Commission nationale, lorsqu'il a pour seule finalité :

- la médecine préventive, les diagnostics médicaux, l'administration de soins ou de traitements ou la gestion des services de santé et qu'il est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par toute autre personne également soumise à une obligation de secret ;

- de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, dès lors qu'elles n'en sont exclues par aucune disposition légale ou réglementaire.

Section 3. – **Des obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel**

Article 23

1. Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ;

2. Le responsable du traitement, lorsque le traitement est effectué pour son compte, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et il doit veiller au respect de ces mesures ;

3. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sous la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au paragraphe 1 ci-dessus lui incombent également ;

4. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatif à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

Article 24

1. Les responsables du traitement des données sensibles ou relatives à la santé doivent prendre les mesures appropriées pour :

a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations utilisées pour le traitement de ces données (contrôle de l'entrée dans les installations) ;

b) empêcher que les supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou retirés par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données) ;

c) empêcher l'introduction non autorisée, ainsi que la prise de connaissance, la modification ou l'élimination non autorisées de données à caractère personnel introduites (contrôle de l'insertion) ;

d) empêcher que les systèmes de traitement automatisés de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées au moyen d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;

e) garantir que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux données visées par l'autorisation (contrôle de l'accès) ;

f) garantir la vérification des entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;

g) garantir qu'il soit possible de vérifier a posteriori, dans un délai approprié en fonction de la nature du traitement à fixer dans la réglementation applicable à chaque secteur particulier, quelles données à caractère personnel sont introduites, quand elles l'ont été et pour qui (contrôle de l'introduction) ;

h) empêcher que lors de la transmission de données à caractère personnel et du transport des supports, les données puissent être lues, reproduites, modifiées ou éliminées sans autorisation (contrôle du transport).

2. Suivant la nature des organismes responsables du traitement et du type d'installations avec lequel il est effectué, la Commission nationale peut dispenser de certaines mesures de sécurité, à condition que le respect des droits, libertés et garanties des personnes concernées soit assuré.

Article 25

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Article 26

Le responsable du traitement de données à caractère personnel, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de données à caractère personnel traitées, sont tenues de respecter le secret professionnel même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions, dans les termes prévus par la loi pénale.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'exemptent pas de l'obligation de fournir des informations, conformément aux dispositions légales applicables aux fichiers en cause ou conformément à la législation de droit commun.

Chapitre IV

De la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

Section première. – **Institution, pouvoirs et attributions**

Article 27

Il est institué auprès du Premier ministre une Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, chargée de mettre en œuvre et de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cet effet, elle est chargée de :

A. – Donner son avis :

1. au gouvernement ou au parlement sur les projets ou propositions de lois ou projets de règlements relatifs au traitement de données à caractère personnel dont elle est saisie ;

2. à l'autorité compétente sur les projets de règlements créant des fichiers relatifs aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits, l'avis demandé, dans le cas d'espèce, vaut déclaration ;

3. à l'autorité compétente sur les projets et propositions de lois portant création et traitement des données relatives aux enquêtes et données statistiques recueillies et traitées par des autorités publiques ;

4. au gouvernement sur les modalités de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessus ;

5. au gouvernement sur les modalités d'inscription au registre national institué par l'article 45 de la présente loi ;

6. au gouvernement sur les règles de procédure et de protection des données des traitements de fichiers sécurité qui doivent faire l'objet d'un enregistrement.

B. – Recevoir :

1. notification de l'identité du représentant installé au Maroc qui se substitue au responsable du traitement résidant à l'étranger ;

2. les déclarations prévues aux articles 12 (paragraphe 2) et 13 et délivrer récépissé de la déclaration ;

3. l'identité du responsable du traitement des registres tenus pour être ouverts au public, prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 28

Aux fins prévues à l'article 27 (1^{er} alinéa) ci-dessus, la Commission nationale est habilitée à :

1. autoriser la conservation des données au-delà d'une durée prévue ;
 2. accorder au responsable du traitement un délai supplémentaire pour répondre aux demandes de communication présentée par la personne concernée ;
 3. faire procéder aux rectifications justifiées lorsque le responsable du traitement refuse d'y procéder à la demande de l'intéressé ;
 4. instruire et délivrer les autorisations prévues à l'article 12 ci-dessus ;
 5. fixer la liste des catégories de traitements bénéficiant d'une déclaration simplifiée ;
 6. fixer la liste des traitements non automatisés soumis à déclaration simplifiée ;
 7. fixer la liste des traitements correspondant à la définition de l'article 18 de la présente loi ;
 8. délivrer récépissé de la déclaration prévue à l'article 13, en en précisant le contenu ;
 9. délivrer les autorisations prévues à l'article 21 ci-dessus ;
 10. établir la liste des pays à législation adéquate en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
 11. autoriser les transferts de données dans les cas prévus à l'article 43 ci-dessous ;
 12. assurer la tenue du registre national de la protection des données prévu à l'article 45 ci-dessous ;
 13. accorder les dispenses des mesures de sécurité eu égard à la qualité du responsable du traitement et du type d'installations avec lequel ce traitement est effectué ;
 14. décider de soumettre à autorisation un traitement légalement soumis à déclaration conformément à l'article 20 ci-dessus ;
 15. procéder au retrait du récépissé ou de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente loi.
- La Commission nationale est également compétente pour :
1. recevoir les plaintes de toute personne concernée estimant être lésée par la publication d'un traitement de données à caractère personnel, de les instruire et de leur donner suite en ordonnant la publication de rectificatifs ou/et la saisine du procureur du Roi aux fins de poursuites ;
 2. expertiser, à la demande des autorités publiques, notamment des autorités judiciaires, les éléments soumis à leur appréciation lors des contentieux nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application ;
 3. assister le gouvernement dans la préparation et la définition de la position marocaine lors des négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;
 4. coopérer avec les organismes similaires de contrôle du traitement des données à caractère personnel dans les Etats étrangers.

Article 29

Afin de permettre une mise en application appropriée de la protection des données, la Commission nationale mène une mission permanente d'information du public et des personnes concernées sur les droits et obligations édictés par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 30

La Commission nationale est dotée :

1. des pouvoirs d'investigation et d'enquête permettant à ses agents, régulièrement commissionnés à cet effet par le président, d'avoir accès aux données faisant l'objet de traitement, de requérir l'accès direct aux locaux au sein desquels le traitement est effectué, de recueillir et de saisir toutes les informations et tous documents nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle, le tout conformément aux termes de la commission qu'ils exécutent ;
2. du pouvoir d'ordonner que lui soient communiqués, dans les délais et selon les modalités ou sanctions éventuelles qu'elle fixe, les documents de toute nature ou sur tous supports lui permettant d'examiner les faits concernant les plaintes dont elle est saisie ;
3. du pouvoir d'ordonner ou de procéder ou de faire procéder aux modificatifs nécessaires pour une tenue loyale des données contenues dans le fichier ;
4. du pouvoir d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données et celui d'interdire, provisoirement ou définitivement, le traitement de données à caractère personnel, même de celles incluses dans des réseaux ouverts de transmission de données à partir de serveurs situés sur le territoire national.

Article 31

L'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 30 ci-dessus est subordonné au respect d'une procédure disciplinaire garantissant les droits de la défense et, notamment, le principe du contradictoire, précisé dans le règlement intérieur de la Commission nationale et applicable à toutes les autres procédures mises en œuvre par la Commission nationale et présentant un caractère disciplinaire.

Section 2. – **Composition de la commission nationale**

Article 32

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel se compose de sept membres :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi ;
- six membres nommés également par Sa Majesté le Roi, sur proposition :
 - du Premier ministre ;
 - du président de la Chambre des représentants ;
 - du président de la Chambre des conseillers.

La durée du mandat des membres de la Commission nationale est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Les modalités et les conditions de nomination des membres de la Commission nationale sont fixées par décret.

Section 3. – **Organisation et fonctionnement
de la Commission nationale**

Article 33

La Commission nationale se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 34

Les réunions de la Commission nationale se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Section 4. – **Statut des membres**

Article 35

Les fonctions de membre de la Commission nationale sont incompatibles avec celles d'administrateur, de gérant, de membre du directoire ou de directeur général unique ou de membre du conseil de surveillance d'une société de traitement de données à caractère personnel.

Un membre de la Commission nationale ne peut participer à une délibération ou à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a détenu un intérêt, direct ou indirect, ou a exercé un mandat ou une fonction, si un délai de cinq ans ne s'est écoulé entre la date où est intervenue la cessation de fonction, la fin du mandat ou de la disposition de l'intérêt et la date de sa nomination au sein de la Commission nationale.

Si l'incompatibilité édictée par l'alinéa précédent concerne le président de la Commission nationale, il désigne un membre de la Commission nationale pour exercer la plénitude de ses compétences lorsque l'affaire concernant l'organisme en cause est appelée devant la Commission nationale. La décision du président est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 36

Les membres de la Commission nationale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions. Ils sont soumis à la même obligation, même après la fin de leur mandat.

Les fonctionnaires, agents ou techniciens qui exercent des fonctions au sein de la Commission nationale ou auprès de ses membres sont également soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel.

Article 37

Les membres et les fonctionnaires ou agents et techniciens de la Commission nationale sont protégés contre les outrages ou les atteintes à leur personne dans les termes des articles 265 et 267 du code pénal.

Article 38

Lorsque la Commission nationale délibère sur une question mettant en cause une administration, les membres représentants du gouvernement participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 39

La Commission nationale élabore et approuve son règlement intérieur, qui est soumis à l'homologation du gouvernement avant sa publication au « Bulletin officiel ».

Section 5. – **Administration**

Article 40

Le président est assisté, dans l'exercice de ses fonctions administratives et financières, par un secrétaire général nommé par le gouvernement sur proposition du président.

Le secrétaire général, outre les pouvoirs qu'il exerce par délégation du président, est chargé :

- de gérer le personnel recruté ou détaché selon les décisions du président ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission nationale dont il est sous-ordonnateur ;
- de préparer et de passer les marchés de la Commission nationale ;
- de préparer les documents de travail des réunions de la Commission nationale et de tenir le registre de ses décisions ;
- de suivre les travaux des comités mis en place par la Commission nationale et de mettre à leur disposition les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 41

Le secrétaire général dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un personnel administratif et technique composé de fonctionnaires des administrations publiques ou d'agents publics, détachés auprès de la Commission nationale, et d'un personnel recruté conformément aux procédures applicables en la matière, notamment par voie contractuelle.

Article 42

La Commission nationale crée les comités permanents ou *ad hoc* nécessaires à l'accomplissement de ses missions par des dispositions du règlement intérieur.

Elle fixe dans le même règlement les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces comités, qui doivent être présidés par un membre de la Commission nationale, mais peuvent être composés de personnalités choisies en dehors des membres de la Commission nationale ou faisant partie de son personnel.

Chapitre V

Du transfert de données vers un pays étranger

Article 43

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat étranger que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie notamment en fonction des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission nationale établit la liste des Etats répondant aux critères définis aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article ci-dessus, si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou :

1. Si le transfert est nécessaire :
 - a) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
 - b) à la préservation de l'intérêt public ;
 - c) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
 - d) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
 - e) à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;
 - f) à l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale ;
 - g) à la prévention, le diagnostic ou le traitement d'affections médicales.
2. Si le transfert s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel le Royaume du Maroc est partie ;
3. Sur autorisation expresse et motivée de la Commission nationale lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

Chapitre VI

Du registre national de la protection des données à caractère personnel et des limites à la création ou à l'usage de registres centraux et de fichiers

Article 45

Il est institué un registre national de la protection des données à caractère personnel, désigné ci-après par registre national, dont la tenue est dévolue à la commission, qui en assure la mise à disposition du public.

Article 46

Sont inscrits au registre national :

- a) les fichiers dont sont responsables du traitement les autorités publiques ;
- b) les fichiers dont le traitement est effectué par des personnes privées ;
- c) les références aux lois ou règlements publiés portant création de fichiers publics ;
- d) les autorisations délivrées en application de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- e) les données relatives aux fichiers qui sont nécessaires pour permettre aux personnes concernées d'exercer les droits d'information, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition prévus par la présente loi, notamment les précisions que comporte la déclaration, fixées aux a) à e) de l'article 15 ci-dessus.

Article 47

Les fichiers dont le traitement a pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public sont dispensés de l'inscription au registre national.

Toutefois, doit figurer audit registre national l'identité de la personne responsable du traitement aux fins d'exercice par les personnes concernées des droits prévus au chapitre II de la présente loi.

Article 48

Les modalités d'inscription des données prévues à l'article 46 ci-dessus au registre national et celles de sa tenue à jour sont fixées par le gouvernement, après avis de la Commission nationale.

Article 49

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

- les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins visé à l'article 11 (2^e alinéa) de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 50

La création, la tenue et le traitement de registres centraux concernant les personnes soupçonnées d'activités illicites, de délits et d'infractions administratives et les décisions prévoyant des peines, des mesures de sûreté, des amendes et des sanctions accessoires relèvent des seuls services publics qui ont une compétence expresse en vertu de la loi d'organisation et de fonctionnement et qui doivent respecter les règles de procédure et de protection des données prévues par la loi, après avis de la Commission nationale.

Chapitre VII*Des sanctions*

Article 51

Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'il apparaît, à la suite de la mise en œuvre du traitement objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue à l'article 12 de la présente loi, que ce traitement porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, la Commission nationale peut, sans délais, retirer, selon le cas, le récépissé de la déclaration ou l'autorisation.

Article 52

Sans préjudice de la responsabilité civile à l'égard des personnes ayant subi des dommages du fait de l'infraction, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DH, quiconque aura mis en œuvre un fichier de données à caractère personnel sans la déclaration ou l'autorisation exigée à l'article 12 ci-dessus ou aura continué son activité de traitement de données à caractère personnel malgré le retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation.

Article 53

Est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 DH par infraction, tout responsable de traitement de données à caractère personnel refusant les droits d'accès, de rectification ou d'opposition prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 54

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en violation des *a)*, *b)* et *c)* de l'article 3 de la présente loi, collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en oeuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisées.

Article 55

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la législation en vigueur ou celle prévue dans la déclaration ou l'autorisation ;
- conserve les données précitées en violation des dispositions du *c)* de l'article 3 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines le fait de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède, sans le consentement exprès des personnes intéressées, au traitement des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales des personnes ou qui sont relatives à la santé de celles-ci.

Est puni des mêmes peines quiconque procède au traitement des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 58

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures visant à préserver la sécurité des données prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 59

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ou lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, tel que mentionné à l'article 9 ou par voie électronique tel que prévu à l'article 10 de la présente loi.

Article 60

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque effectue un transfert de données à caractère personnel vers un Etat étranger, en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi.

Article 61

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tout sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction.

Article 62

Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- entrave l'exercice des missions de contrôle de la Commission nationale ;
- refuse de recevoir les contrôleurs et de les laisser remplir leurs commissions ;
- refuse d'envoyer les documents ou informations demandé(e)s ;
- refuse de transmettre les documents prévus par la loi.

Article 63

Tout responsable qui refuse d'appliquer les décisions de la Commission nationale est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64

Lorsque l'auteur de l'une des infractions prévues et sanctionnées au titre du présent chapitre est une personne morale et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants auteurs de l'une des infractions prévues ci-dessus, les peines d'amende sont portées au double.

En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes :

- la confiscation partielle de ses biens ;
- la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ;
- la fermeture du ou des établissements de la personne morale où l'infraction a été commise.

Article 65

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision de justice devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent chapitre a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

Article 66

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Commission nationale spécialement commissionnés à cet effet par le président et assermentés dans les formes du droit commun peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont adressés au procureur du Roi dans les cinq jours suivant les opérations de recherche et de constatation.

Chapitre VIII*Dispositions transitoires*

Article 67

Les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait, avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* à effectuer, à titre principal ou accessoire, des traitements de données à caractère personnel répondant à la définition prévue à l'article premier ci-dessus, disposent d'un délai maximum de deux ans, courant à compter de la date d'installation de la Commission nationale qui sera constatée par un acte administratif publié au *Bulletin officiel* pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans déclaration ou sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-16 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 42-08 portant création de l'Agence pour le développement agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 42-08, portant création de l'Agence pour le développement agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 42-08
portant création
de l'Agence pour le développement agricole**

Chapitre premier*Dénomination et objet*

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour le développement agricole (ADA) », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par l'Agence.

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

L'Agence a pour mission de participer à la mise en œuvre de la stratégie adoptée par le gouvernement en matière de développement agricole.

La loi n° 88-13 relative à la Presse et à l'Édition

Dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 88-13
relative à la presse et à l'édition**

Chapitre préliminaire

Section première. – Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution et notamment ses articles 25, 27 et 28 et aux engagements issus des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc, la présente loi fixe les règles relatives à l'exercice de la liberté de la presse, de l'édition et de l'imprimerie, sous réserve des dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, et en particulier :

- les conditions de l'exercice de la presse ;
- les droits des journalistes et des établissements de presse, les garanties relatives à l'exercice de la presse, notamment les principes de liberté et de pluralisme garantis par la Constitution ainsi que les obligations qu'ils doivent observer ;
- les règles régissant les activités de l'imprimerie, de la distribution et de la publicité liées à la presse et à l'édition ;
- les règles relatives à la protection spéciale de certains droits et à la compétence des juridictions et aux procédures suivies devant elles ;
- les règles relatives à la déontologie de la profession.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *Le journalisme* : profession qui consiste à recueillir les nouvelles, les informations ou les faits, les vérifier ou d'enquêter sur ces derniers, d'une manière professionnelle, aux fins de rédiger ou de réaliser un contenu médiatique écrit, sonore ou audiovisuelle, faisant usage d'images, de dessins ou de tout autre moyen, quel que soit le support utilisé pour sa publication ou sa diffusion au public ;

L'exercice de la presse se fait à travers une publication périodique écrite, quelle qu'en soit la langue d'expression, paraissant à intervalles réguliers et diffusant des nouvelles, des idées, des opinions, des informations, des images ou des dessins sous forme de textes et/ou de symboles et /ou représentations graphiques ou autres.

Elle peut également s'exercer à travers un journal électronique conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi, notamment son Chapitre VI ;

2. *L'écrit* : tout écrit, quelle qu'en soit la langue d'expression, diffusant des informations sous forme de texte et/ou de symboles et/ou représentations graphiques, ou d'idées, d'informations, d'images, de dessins, de fictions, ou de commentaires sur des événements réels ou imaginaires, qu'il soit publié ou mis différément à la disposition du public par tout autre support destiné au grand public ou à certaines catégories de celui-ci, et ce quel qu'en soit l'éditeur ou le lieu de l'édition. L'écrit est réputé périodique lorsqu'il paraît à intervalles réguliers ;

3. *Le journal électronique* : toute publication régie par les dispositions de la présente loi, qui est régulièrement mise à jour et qui se fait sous un nom de domaine propre au journal électronique et suivant un système de gestion du contenu. Elle est communiquée au public via le réseau Internet et les outils de la nouvelle technologie de l'information qui en constituent le prolongement et par lequel une personne physique ou morale fournit un service conformément à la définition citée au 1) ci-dessus, désigné, ci-après, par : « service de presse électronique ». Ladite personne assure la direction de la ligne éditoriale du journal électronique selon un traitement professionnel à caractère journalistique ;

3.1. – *Le contenu principal du journal électronique* : le contenu du journal électronique hors annonces, liens hypertextes, commentaires des visiteurs et leurs autres contributions n'ayant pas fait l'objet d'un traitement journalistique ;

3.2. – *Les contenus médiatiques journalistiques originaux* : tout contenu journalistique produit d'une manière originale et inédite et dont la reproduction ou la réexploitation se fait dans le respect des droits d'auteur et des droits voisins ;

3.3. – *L'hébergeur* : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique. Elle s'engage à permettre aux visiteurs d'accéder librement au contenu et aux services avec la possibilité de les consulter et d'y réagir en conséquence, en offrant au propriétaire du site les clés d'accès audit contenu aux fins de son administration et de sa mise à jour ;

3.4. *Le nom du domaine et son propriétaire* : un système sur le réseau internet qui permet aux visiteurs d'identifier l'adresse du site électronique et d'y accéder. Il est détenu par une personne physique ou morale sous la responsabilité de laquelle le nom du domaine est réservé, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

3.5. – *Le prestataire de services de la presse électronique* : toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, un ou plusieurs services écrits ou audio-visuels composés de programmes qu'elle produit, ou participe à leur production ou qu'elle fait produire ou acheter par une autre personne aux fins de leur diffusion, leur transmission ou pour charger un tiers de leur diffusion ;

4. *L'imprimeur* : toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'impression des publications périodiques ;

5. *Le distributeur* : toute personne physique ou morale dont l'activité principale repose sur la distribution des publications périodiques.

Section II. De la liberté de la presse, de l'édition et de l'imprimerie

Article 3

La liberté de la presse est garantie, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

La liberté de pensée, d'opinion et d'expression est garantie à tous, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution.

Ces droits et libertés sont exercés conformément à la Constitution et dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi, la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse.

La liberté d'impression et de distribution de journaux et d'autres publications est garantie en vertu de la présente loi.

Article 4

La présente loi ainsi que la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse forment le code de la presse et de l'édition.

Article 5

Le secret des sources de l'information est garanti. Ces sources ne peuvent être divulguées qu'en vertu de décision judiciaire et dans les cas suivants :

les affaires relatives à la défense nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;

les affaires relatives à la vie privée des personnes, sauf lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique.

Article 6

Les journalistes et les organismes et établissements de presse ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses à l'exception des informations qui revêtent un caractère confidentiel ou celles pour lesquelles le droit d'accès est limité conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 27 de la Constitution.

L'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public sont tenus de permettre au journaliste l'accès à l'information dans les délais légalement fixés, sous peine d'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 7

L'Etat s'engage à garantir la liberté de la presse, la consécration de la démocratie et la pluralité des médias et œuvre à leur respect.

Les secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution bénéficient de l'aide publique dans le respect des principes de la transparence, de l'égalité des chances et de la neutralité, aux fins de promouvoir la lecture, de renforcer le pluralisme et d'appuyer les ressources humaines desdits secteurs.

Les conditions et les modalités pour bénéficier de l'aide précitée sont fixées par voie réglementaire selon des critères objectifs dans le respect absolu de l'indépendance des entreprises de presse bénéficiaires de l'aide.

Les autorités publiques s'engagent à mettre en place des garanties légales et institutionnelles aux fins de protéger les journalistes contre toute agression ou menace lors de l'exercice de leur profession.

La présomption d'innocence ainsi que toutes autres garanties de procès équitable sont respectées dans les procès liés à la presse et l'édition conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation en vigueur.

TITRE PREMIER

DE LA PRESSE ET DE L'ÉDITION

Chapitre premier

Des établissements de presse et de l'édition

Article 8

Au sens de la présente loi, est considérée comme établissement de presse toute personne physique ou morale qui exerce tout ou partie des activités citées à l'article 2 ci-dessus, et se charge à cet effet de publier un écrit périodique ou un journal électronique en sa qualité de propriétaire, de locataire ou de gérant dudit écrit et/ou journal.

Article 9

A l'exception des établissements de presse étrangers soumis aux dispositions du chapitre V de la présente loi, tout établissement de presse, qu'il soit personne physique ou morale, doit avoir :

son siège principal au Maroc ;

les deux tiers au moins de ses propriétaires, associés, actionnaires, détenteurs des droits de vote dans les assemblées et/ou dans les organes d'administration de l'établissement, de nationalité marocaine.

Article 10

Si l'établissement éditeur est une société anonyme, sauf dans le cas d'une société cotée en bourse des valeurs, les actions doivent être nominatives.

Tout transfert desdites actions doit être approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société.

Article 11

Toute personne physique ou morale détenant plus de 30% du capital et/ou des droits de vote au sein des organes d'administration ou de gestion d'un établissement de presse ou de sa société propriétaire, doit en faire déclaration au Conseil national de la presse.

Tout établissement de presse détenant plus de 10% du capital et/ou des droits de vote au sein des organes d'administration ou de gestion d'un autre établissement de presse, doit en faire déclaration au Conseil national de la presse et au Conseil de la concurrence.

A défaut de la déclaration visée aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus, la personne détenant plus de 30% des actions de l'établissement concerné, l'établissement propriétaire ou l'établissement de presse détenant plus de 10% du capital est punie d'une amende de 15.000 à 30.000 dirhams.

Article 12

Sous peine d'une amende dont le maximum sera égal à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée et sans pour autant être inférieure à 5.000 dirhams, il est interdit à toute personne de prêter son nom à un établissement éditeur en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

La même peine est appliquée à celui au profit duquel sont intervenus les actes punis par l'alinéa précédent.

Article 13

Il est interdit à tout établissement de presse de recevoir à son profit, directement ou indirectement, des fonds ou des avantages d'un gouvernement ou d'une partie étrangers, à l'exception des fonds perçus à titre de soutien aux compétences de gestion, de prix décernés aux journaux ou aux journalistes, du paiement des services de vente, d'abonnement, de publicité ou de formation ou de développement des compétences des ressources humaines.

Est puni d'une amende de 60.000 à 400.000 dirhams quiconque reçoit, à titre personnel ou en qualité de représentant de l'établissement de presse, les fonds ou avantages susmentionnés. Le tribunal ordonne obligatoirement leur confiscation.

Article 14

Les états de synthèse comptables de l'établissement de presse sont publiés dans ses éditions avant le premier juillet suivant l'exercice comptable concerné, avec publication de la quantité des tirages réalisés.

Chapitre II

De la direction de publication

Article 15

Tout écrit périodique, journal électronique ou autre support électronique tel que prévu à l'article 2 ci-dessus doit avoir un directeur de publication.

Article 16

Le directeur de publication doit remplir les conditions suivantes :

1. être majeur, de nationalité marocaine et domicilié au Maroc ;

2. être titulaire, au moins, d'une licence ou d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse, délivré par les établissements d'enseignement supérieur public ou privé ou un diplôme reconnu équivalent ;

3. jouir de ses droits civils ;

4. n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif ayant acquis la force de la chose jugée pour crime ou délit dans des affaires de chantage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption, de trafic d'influence, ou des affaires de viol, de détournement de mineurs, de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme ;

5. avoir le statut de journaliste professionnel conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux journalistes professionnels ;

6. être propriétaire de l'établissement de presse s'il s'agit d'une personne physique ou, par dérogation à la législation relative aux sociétés et notamment en ce qui concerne la nomination des responsables des sociétés, détenir la majorité du capital d'un établissement de presse doté de la personnalité morale.

Lorsque le propriétaire de l'établissement de presse n'a pas le statut de journaliste professionnel conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux journalistes professionnels, il doit désigner un directeur de publication à condition qu'il soit personne physique remplissant les conditions prévues aux 1, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 17

Le directeur de la publication veille au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de journalisme par les journalistes travaillant au sein de l'établissement.

Il vérifie également, avant toute publication, les nouvelles, les commentaires, les photographies, ou toute forme portant ou appuyant un contenu médiatique, ainsi que l'identité des auteurs des articles signés de pseudonymes.

Le directeur de publication de l'écrit périodique ou du journal électronique ainsi que les journalistes sont poursuivis selon les cas et dans les conditions et les limites fixées par la présente loi.

Les dispositions des autres législations ne peuvent être applicables sur tout ce qui est expressément prévu par le Code de la presse et de l'édition.

Article 18

La mission du directeur de publication est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement. Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), l'établissement de presse procède à la désignation d'un nouveau directeur de publication si le directeur est nommé membre du gouvernement.

Article 19

Le nouveau directeur de publication doit remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions du directeur de publication prévues par la présente loi.

Toutes les obligations et responsabilités qui incombent au directeur de publication en vertu de la présente loi sont applicables au nouveau directeur de publication.

Article 20

Si le nouveau directeur de publication ne remplit plus les conditions requises en vertu de la présente loi, le directeur de l'écrit périodique ou du journal électronique est tenu de procéder à la régularisation de la situation dans un délai maximum d'un mois.

Le défaut de nomination d'un nouveau directeur de publication dans le délai prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus entraîne la suspension de l'écrit périodique ou le blocage du site du journal électronique en vertu d'une ordonnance en référé rendue par le président du tribunal de première instance compétent sur requête du ministère public.

La suspension ou le blocage cesse d'avoir effet dès la disparition des motifs justifiant l'ordonnance.

Chapitre III

De la déclaration préalable et des indications obligatoires y afférentes

Article 21

La déclaration de publication de tout écrit périodique ou journal électronique doit être faite dans un délai de trente jours précédant la date prévue pour la parution. Cette déclaration est déposée, en triple exemplaire, auprès du procureur du Roi près du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'établissement de presse, et comporte les indications suivantes :

- le nom de l'écrit périodique et son mode de publication et de diffusion ou le nom du journal électronique et son nom de domaine ;
- l'état civil, la nationalité le cas échéant, le domicile, le niveau d'études justifié par des attestations et des documents officiels, les numéros des cartes d'identité nationale et, s'ils sont étrangers, des cartes de séjours, et le casier judiciaire du directeur de la publication et des rédacteurs, le cas échéant ;
- la dénomination et l'adresse de l'imprimerie chargée de l'impression, ou le nom et l'adresse de l'hébergeur du prestataire des services utilisé par le journal électronique ;
- le nom et l'adresse du propriétaire du domaine ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement de presse propriétaire, locataire, ou gérant de l'écrit périodique ou du journal électronique ;

- le numéro d'inscription de l'établissement de presse au registre du commerce ;
- l'indication de la langue principale dans laquelle la publication sera faite ;
- le montant du capital engagé dans l'établissement de presse, avec l'indication de l'origine des fonds investis et de la nationalité des propriétaires des titres et actions représentatifs du capital social.

Pour les établissements constitués en sociétés, sont également requises les indications suivantes :

- la date de l'acte constitutif de la société et le lieu où a été faite la publication légale ;
- l'état civil, la profession, la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration et des actionnaires, et d'une façon générale, des dirigeants et des membres de la société, ainsi que la dénomination des sociétés commerciales, industrielles ou financières dont ils sont administrateurs, directeurs ou gérants.

Tout changement apporté aux indications prévues au présent article doit être déclaré, dans les soixante (60) jours qui le suivront, au procureur du Roi près du tribunal qui a reçu la déclaration initiale.

Toute personne intéressée peut consulter la déclaration auprès du ministère public.

Article 22

La déclaration visée à l'article 21 ci-dessus est signée par le directeur de publication qui la dépose auprès du procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'écrit périodique ou du journal électronique.

Le procureur du Roi compétent en délivre immédiatement attestation de dépôt cachetée et datée, contenant les indications citées à l'article 21 ci-dessus. Il transmet une copie de la déclaration et des documents qui y sont joints au Conseil national de la presse et à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Article 23

A défaut d'une opposition écrite et motivée adressée au directeur de la publication par le procureur du Roi compétent, l'écrit périodique ou le journal électronique peut paraître après un mois à compter de la date de délivrance de l'attestation du dépôt.

En cas d'opposition, l'intéressé a le droit de saisir, dans un délai maximum d'un (1) mois, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les motifs de refus indiqués dans l'opposition. L'édition de l'écrit périodique ou du journal électronique ne peut avoir lieu en cas de recours devant le tribunal administratif.

La parution de l'écrit périodique ou du journal électronique doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la délivrance de l'attestation du dépôt ou à partir de la date à laquelle le tribunal compétent a prononcé le jugement définitif, en cas d'opposition mentionnée aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus sous peine de considérer la déclaration comme caduque.

Article 24

Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, le propriétaire ou le locataire-gérant ou à défaut, le directeur de publication ou, à défaut, l'imprimeur ou à défaut, le distributeur ou l'hébergeur, de l'écrit périodique ou du journal électronique n'ayant pas fait l'objet de déclaration conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus ou ayant paru sur le fondement d'une déclaration considérée caduque conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

La publication de l'écrit périodique ou la parution du journal électronique ne pourra se poursuivre qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 21 ci-dessus.

En cas de refus d'accomplir lesdites formalités, les personnes visées au 1^{er} alinéa ci-dessus sont, solidairement, punies d'une amende de 20.000 dirhams pour chaque nouvelle publication irrégulière. Elle est calculée, pour chaque numéro publié, à partir du jour du prononcé du jugement lorsqu'il s'agit de jugement contradictoire, ou du troisième jour suivant la notification du jugement lorsqu'il est rendu par défaut, et ce, nonobstant tout recours.

Est passible de la même peine visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, le journal électronique dont la création n'a pas fait l'objet de déclaration. Il est en outre puni du blocage jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

Chapitre IV

Des indications obligatoires et des dépôts

Article 25

Doivent figurer, dans chaque numéro de l'écrit périodique ou sur la page d'accueil de tout journal électronique mis à la disposition du public, ce qui suit :

- le nom du directeur de publication ;
- les noms et qualités des personnes chargées de la direction ;
- l'adresse de l'écrit ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimerie et, le cas échéant, du distributeur, dans le cas d'un écrit périodique ;
- l'adresse du journal et de l'hébergeur du site, dans le cas d'un journal électronique.

Chaque numéro de l'écrit périodique doit indiquer le nombre d'exemplaires tirés. Dans le cas d'un journal électronique, le nombre quotidien des visiteurs doit être indiqué.

Article 26

Au moment de la publication de chaque numéro de l'écrit périodique, il en est remis un exemplaire à l'autorité gouvernementale chargée de la communication, un exemplaire au parquet du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement de presse et un exemplaire au Conseil national de la presse.

Ces exemplaires peuvent être déposés par voie de courrier postal recommandé.

Article 27

Le directeur de la publication de l'écrit périodique est puni d'une amende de 2.000 à 4.000 dirhams pour chaque numéro publié en violation des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Le directeur de la publication du journal électronique est puni de la même amende prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus en cas de violation des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 28

Le directeur de la publication périodique est puni d'une amende de 1.200 dirhams pour chaque numéro dont les exemplaires n'ont pas été remis aux instances concernées citées à l'article 26 ci-dessus.

Chapitre V

Des publications étrangères

Article 29

Pour l'application de la présente loi, est réputée étrangère toute publication, quel qu'en soit le support, remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- qu'elle soit publiée à l'étranger ;
- qu'elle soit publiée au Maroc et que, néanmoins, plus d'un tiers des propriétaires, des associés ou des actionnaires ou du capital ou des ayant droit de vote aux assemblées et/ou aux organes d'administration, soit détenu, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Article 30

Toute publication périodique étrangère imprimée au Maroc est soumise aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

En outre et sous peine de la saisie administrative, aucune publication périodique étrangère ne peut être créée, publiée ou imprimée sans qu'une autorisation ne soit au préalable délivrée par le Chef du gouvernement ou par toute personne déléguée par lui à cet effet, sur demande écrite adressée au Chef du gouvernement, suivant les indications et dans les modalités prévues par l'article 21 de la présente loi, par le propriétaire, le locataire, le gérant ou le directeur de la publication.

L'autorisation est réputée caduque si la parution de la publication périodique n'intervient pas dans un délai de six mois suivant l'obtention de l'autorisation ou si elle est interrompue pendant une année.

Toute infraction aux dispositions du 2^{ème} alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams. Cette peine est prononcée à l'encontre de l'imprimeur, au directeur de la publication, au propriétaire de l'imprimerie, et au distributeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables du paiement de l'amende.

Toute modification apportée aux indications prévues à l'article 21 de la présente loi en ce qui concerne les publications périodiques étrangères, doit faire l'objet d'une déclaration, dans les trente jours qui suivent, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Article 31

Pourront être interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de publications étrangères ou publications périodiques étrangères portant atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique ou incitant contre l'intégrité territoriale du Royaume ou portant diffamation ou offense ou atteinte à la vie privée de la personne du Roi, de l'Héritier du trône ou des membres de la famille royale, ou portant violation au respect dû à la personne du Roi.

La même interdiction peut également être appliquée à la distribution, à la mise en vente, à l'exposition au regard du public et à la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de publications étrangères ou publications périodiques étrangères lorsqu'elles comportent incitation des soldats ou d'unités militaires à l'insoumission, à la rébellion ou au manquement de devoir, ou comportent incitation à la violence ou à la haine, provocation ou apologie du terrorisme, incitation à la discrimination raciale et sexuelle ou à nuire aux mineurs.

Il est procédé à la saisie du numéro par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent rendue, sur requête de l'autorité gouvernementale concernée ou du ministère public, dans les huit heures suivant la réception de la requête. Cette ordonnance est exécutée immédiatement et sur minute.

Jusqu'au prononcé de ladite ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, l'autorité gouvernementale concernée ou le ministère public peut ne pas autoriser, de manière provisoire, la distribution du numéro de la publication ou de l'écrit périodique en question.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la publication, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des publications ou des écrits périodiques étrangers comportant les actes visés au 2^{ème} alinéa du présent article et qui ont fait l'objet de l'ordonnance provisoire d'interdiction de vente, de distribution ou de reproduction, sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams.

Les officiers de la police judiciaire procèdent, conformément à l'ordonnance judiciaire émise par le président du tribunal de première instance compétent, à la saisie des exemplaires et des reproductions des publications ou des écrits périodiques étrangers interdits. En cas de condamnation, le jugement en ordonnera obligatoirement la confiscation et la destruction.

Article 32

En cas d'interdiction ou de confiscation abusive avérée de la publication ou de l'écrit périodique étranger, une demande d'indemnisation correspondant au préjudice subi peut être formulée.

Chapitre VI

Des services de la presse électronique

Article 33

La liberté des services de la presse électronique est garantie.

Sous réserve des dispositions du 3) de l'article 2 ci-dessus, ne pourront être considérés comme journaux électroniques les services de communication au public en ligne ayant pour objet principal la diffusion de spots publicitaires ou d'annonces, quel qu'en soient la forme ou le contenu.

Les journaux électroniques sont soumis aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Article 34

Le journal électronique bénéficie à titre gratuit d'un nom de domaine national avec l'extension press.ma, permettant l'accès à son contenu médiatique.

Les journaux électroniques bénéficient également des mesures incitatives publiques accordées au secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 35

Le journal électronique ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, bénéficie impérativement, d'une autorisation de tournage pour son propre compte, valable pour une année, renouvelable, délivrée par le Centre cinématographique marocain et ce, aux fins de production audiovisuelle destinée au service de la presse électronique.

Toute opération de tournage sans autorisation est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 36

Les commentaires des visiteurs du journal électronique ainsi que les liens sont soumis au principe de liberté. Le directeur de publication a l'obligation de ne diffuser aucun contenu constituant un crime au regard de la loi, et de retirer le commentaire ou le lien si le préjudice est établi.

A cet effet, le directeur de publication met dans l'espace réservé aux contributions personnelles des internautes des outils adéquats lui permettant de contrôler les contenus illicites, de les bloquer et d'en interdire l'accès. Ces outils permettent également à toute autre personne d'identifier lesdits contenus et de les signaler.

Article 37

Il ne peut être procédé au blocage d'un site de journal électronique qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans les cas prévus par la présente loi, sans que la durée du blocage ne dépasse un mois.

Il ne peut être procédé au retrait définitif d'un contenu journalistique du site d'un journal électronique qu'en vertu d'une décision judiciaire en cas de crimes énoncés dans les articles 73, 75, 76 et 81 de la présente loi.

Le président du tribunal de première instance compétent peut, avant de statuer sur l'affaire, ordonner en référé, sur réquisition du ministère public, le retrait provisoire de ce contenu journalistique et de le rendre inaccessible, dans les cas prévus par les articles 73, 75, 76 et 81 de la présente loi et également lorsqu'il s'agit de :

- l'incitation directe aux crimes d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique des individus, de terrorisme, de vol, ou de destruction ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- l'incitation directe à la haine, à la discrimination raciale ou l'incitation à nuire aux mineurs.

Article 38

Le journal électronique ne peut être tenu responsable des contenus résultant d'un acte d'infiltration ou de piratage dont il doit apporter la preuve par ses propres moyens ou par une société spécialisée dans ce domaine, à condition d'observer le respect des règles et recommandations en vigueur en matière de sécurité des systèmes informatiques et de vérifier leur mise en application, en réalisant des audits périodiques du site.

En cas d'infiltration ou de piratage, le directeur de publication est tenu d'en informer l'administration chargée de la sécurité des télécommunications et de procéder à la suspension temporaire du site en vue de corriger l'infiltration ou le piratage. A défaut de le faire selon la hiérarchie de responsabilité telle qu'indiquée à l'article 95 ci-dessous, il est fait appel à l'hébergeur ou au propriétaire du nom du domaine.

Article 39

Le directeur de publication du journal électronique est tenu de conserver les archives du journal pendant une durée de six mois à compter de la date de publication du contenu médiatique.

Article 40

La reproduction intégrale ou partielle des contenus médiatiques électroniques originaux, sans l'obtention d'une autorisation préalable du titulaire des droits, est passible des sanctions prévues par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Sont exclus de ces sanctions, la reproduction aux fins d'illustration et d'usage non commercial dans le cadre de l'enseignement, ainsi que toute forme d'illustration se référant à la source pratiquée conformément aux techniques et à la déontologie journalistiques.

Article 41

Dès la réception, de la part d'un titulaire d'un droit protégé, d'une preuve de violation des droits d'auteur et droits voisins, le directeur de publication du journal électronique est tenu de procéder au retrait du contenu en question ou d'en bloquer l'accès et de présenter ses excuses, lorsque les conditions fixées par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins sont remplies.

Article 42

Le non-respect des dispositions de l'article 41 ci-dessus est puni des sanctions prévues par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins sans entraîner la déchéance des droits liés à la période antérieure à l'avis de violation.

TITRE II

DE L'IMPRIMERIE, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA PUBLICITÉ

Chapitre premier

De l'imprimerie

Article 43

Le rapport entre l'imprimeur et l'éditeur est régi par les règles contractuelles appliquées conformément à la législation en vigueur.

Article 44

Avant l'impression du premier numéro de tout écrit périodique national, le directeur responsable de l'imprimerie doit recevoir une copie de l'attestation de dépôt de la déclaration citée à l'article 22 ci-dessus dûment approuvée par les autorités compétentes.

A défaut de recevoir une copie de l'attestation précitée, le directeur responsable de l'imprimerie s'abstient de publier l'écrit périodique concerné.

Tout changement affectant les indications mentionnées dans la déclaration susvisée doit être porté à la connaissance du directeur responsable de l'imprimerie.

Article 45

L'impression de tout écrit périodique étranger est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation prévue à l'article 30 ci-dessus.

Article 46

Outre les indications obligatoires prévues à l'article 25 ci-dessus, le directeur responsable de l'imprimerie s'assure que chaque nouveau numéro de l'écrit périodique comporte ce qui suit :

- le dépôt légal de l'écrit périodique ;
- le nombre des exemplaires tirés et la périodicité.

Le directeur responsable de l'imprimerie doit s'abstenir d'imprimer tout écrit périodique, après en avoir avisé l'éditeur par écrit, si l'une des indications susmentionnées ne figure pas sur les trois derniers numéros consécutifs dudit écrit périodique.

Article 47

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams tout imprimeur qui imprime un écrit périodique national sans recevoir une copie de l'attestation de la déclaration préalable prévue à l'article 44 ci-dessus.

Article 48

Est puni d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams, tout imprimeur qui imprime une publication périodique étrangère sans l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 45 ci-dessus.

Article 49

Est puni d'une amende de 2.000 à 3.000 dirhams tout imprimeur qui imprime un écrit périodique ne comportant pas l'une des indications prévues à l'article 46 ci-dessus.

Chapitre II*De la distribution***Article 50**

La distribution des écrits périodiques nationaux et étrangers est soumise à la présente loi et aux autres lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le respect des principes de protection de l'enfance et des mineurs et l'interdiction de porter atteinte à la femme et le respect des personnes en situation de handicap.

Article 51

La distribution des publications périodiques étrangères est soumise à une autorisation préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Article 52

La relation entre l'éditeur et le distributeur, et entre ce dernier et le vendeur sont régies par des règles contractuelles libres fixées d'un commun accord conformément à la législation en vigueur.

Article 53

Est puni d'une amende de 2.000 à 15.000 dirhams, tout distributeur qui distribue un écrit périodique sans recevoir de l'établissement de presse copie de l'attestation de dépôt de la déclaration ou autorisations, prévus respectivement aux articles 22, 30 et 51 ci-dessus, remis par l'établissement de presse.

Chapitre III*Dispositions communes***Article 54**

Au sens de la présente loi, sont considérées comme sociétés d'impression ou de distribution les sociétés dont l'activité principale consiste en l'impression ou la distribution des publications.

Article 55

Les sociétés d'impression et de distribution des écrits périodiques sont soumises aux dispositions de la législation relative aux sociétés et à la législation en vigueur en matière d'impression et de distribution.

Les sociétés d'impression et de distribution sont tenues de publier un rapport annuel sur les services fournis par elles.

Article 56

Le directeur de la société d'impression ou de distribution d'écrits périodiques doit :

être majeur et résident au Maroc ;

jouir de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour crime ou délit de chantage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption, de trafic d'influence ou des affaires de viol, de détournement de mineurs, de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme.

Chapitre IV*De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique***Article 57**

Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, l'autorité administrative locale désigne par arrêté, dans chaque collectivité territoriale, les lieux destinés à l'affichage.

Il est interdit d'y placarder les affiches particulières. Seules les affiches émanant de l'autorité et afférentes à ses actes sont imprimées sur papier blanc.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), des arrêtés des mêmes autorités pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou annonce commerciale sera interdite.

Article 58

Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams, quiconque enlève, déchire, recouvre ou altère par quelque procédé que ce soit, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration.

Si une telle infraction a été commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, elle est punie d'une amende de 3.000 à 5.000 dirhams.

Article 59

Quiconque veut exercer la profession de colporteur, crieur ou de distributeur ou faire, même de façon accidentelle, un acte de colportage ou de distribution sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins ou emblèmes, gravures, lithographies, photographies doit en demander l'autorisation à l'autorité administrative compétente dont relève son domicile.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

Article 60

Les publications et, généralement, tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique ne peuvent être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur d'une amende de 500 à 2.000 dirhams.

Article 61

Les colporteurs et distributeurs des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sont poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre V

De la publicité dans la presse écrite ou électronique

Section première. Dispositions générales

Article 62

La liberté de publicité et de propagande est garantie dans la presse écrite ou électronique.

Article 63

Outre les dispositions de la présente loi, la publicité dans le domaine de la presse et de l'édition est régie par les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ;

la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux ;

la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Article 64

Sous réserve du respect de la liberté de création, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant :

incitation à la haine, au terrorisme, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de génocide ou de torture ;

atteinte et dénigrement des personnes en raison de leur religion, sexe ou couleur ;

atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d'infériorité et la discrimination sexiste à l'encontre de la femme ;

atteinte et dénigrement des enfants, ou véhiculant un message susceptible de porter préjudice à la personne du mineur, entraîner son détournement, l'affecter ou faire la propagande de la discrimination contre les enfants en raison du genre ;

atteinte et dénigrement des personnes en situation de handicap ;

propagande du tabagisme par l'usage du tabac ou des produits du tabac ainsi que des boissons alcooliques, dans les opérations de publicité en faveur d'un établissement, d'un service, d'une activité ou d'un produit autre que le tabac ou les boissons alcooliques qui contient un signe distinctif les désignant ou les rappelant par l'image, le nom, la marque ou toute autre forme.

utilisation illégale des données personnelles et à des fins publicitaires.

Article 65

La publicité mensongère ou trompeuse est interdite.

Est considérée comme publicité mensongère ou trompeuse toute publicité qui se fait par écrit, voix ou image de manière expresse ou implicite de biens, services, noms, marques ou activités d'un producteur de biens ou prestataire de programmes lorsque cette présentation est faite de manière délibérée et ce, à des fins de publicité non avouée et susceptible d'induire le public en erreur sur la nature de l'offre. La présentation est réputée délibérée lorsqu'elle est faite en contrepartie d'une somme d'argent ou autre avantage.

Section II. De l'organisation de la publicité dans la presse écrite ou électronique

Article 66

L'activité de publicité est régie par des relations contractuelles libres entre les professionnels du secteur, les annonceurs et les propriétaires de la publication périodique ou du journal électronique.

Article 67

Les agences de conseil en publicité, communication et télécommunications peuvent acheter l'espace et les bannières publicitaires, sur délégation de l'annonceur, en son nom et pour son propre compte, en vertu d'une relation contractuelle libre.

Article 68

L'achat d'espace publicitaire dans la presse écrite ou électronique se fait en facturant l'opération de publicité, de manière transparente et directe, sur la base d'une grille tarifaire graduelle fixée et déclarée par chaque éditeur.

Article 69

Tout écrit périodique ou journal électronique doit fixer, au début de chaque année civile le tarif de ses annonces publicitaires, procéder à sa publication au moins une fois par an, et le communiquer à qui de droit. Ce tarif peut être révisé à condition que ladite révision soit publiée.

Il est interdit de pratiquer un tarif autre que celui publié. Tout article rédigé aux fins de publicité doit être précédé de la mention « publicité ».

Article 70

Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams toute violation des dispositions des articles 63, 64 et 65 ci-dessus.

TITRE III

DES SANCTIONS

DE LA PROTECTION SPÉCIALE DE CERTAINS DROITS,
DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ET DES PROCÉDURES

Chapitre premier

De la protection spéciale de certains droits

Section première. – De la protection de l'ordre public

Article 71

Les dispositions des articles 104 et 106 ci-dessous sont applicables lorsqu'une publication, une publication périodique ou un journal électronique porte atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique, incitation contre l'intégrité territoriale du Royaume ou diffamation, injure ou offense envers la vie privée de la personne du Roi, ou la personne de l'Héritier du trône ou des membres de la famille royale, ou porte violation au respect dû à la personne du Roi.

Les dispositions desdits articles sont également applicables lorsqu'une publication, un écrit périodique ou un journal électronique porte provocation directe à commettre un crime ou un délit ou incite à la discrimination ou à la haine entre les personnes.

Article 72

Est punie d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams quiconque a publié, diffusé ou transmis, de mauvaise foi, une nouvelle fausse, des allégations, des faits inexacts, des pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsque ses actes auront troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population et ce, quel que soit le moyen utilisé notamment par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique.

Ces mêmes actes sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams si cette publication, diffusion ou reproduction a un quelconque impact sur la discipline ou le moral des armées.

Sont punis de la même peine prévue au 2^{ème} alinéa les actes suivants commis par les mêmes moyens énoncés au même alinéa ci-dessus :

- la provocation directe aux crimes relatifs à l'homicide, à l'atteinte à l'intégrité physique des individus, au terrorisme, au vol, ou à la destruction ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- l'incitation directe à la haine ou à la discrimination.

Est punie d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams, toute offense telle qu'elle est définie par la législation en vigueur, commise par l'un des moyens cités au 1^{er} alinéa ci-dessus envers les magistrats, les fonctionnaires et les chefs et agents de l'autorité publique lors de l'exercice de leurs fonctions ou envers toute instance organisée.

Article 73

Il est interdit de :

fabriquer ou détenir en vue d'en faire commerce, distribution, garantie de distribution, location, affichage ou exposition :

importer ou faire importer, exporter ou faire exporter, transporter ou faire transporter, sciemment aux mêmes fins que ci-dessus :

– offrir, même à titre gratuit, publiquement ou non publiquement, sous quelque forme que ce soit au regard du public :

distribuer, faire distribuer ou remettre en vue de leur distribution,

Tout imprimés, écrits, dessins, gravures, photographies ou contenus médiatiques diffusant des contenus érotiques ou pornographiques ou susceptibles d'être exploités en vue d'inciter au proxénétisme, à la prostitution ou aux abus sexuels sur les mineurs, sous réserve de la législation en vigueur.

Article 74

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les actes visés à l'article 73 ci-dessus.

Les officiers de police judiciaire peuvent saisir les imprimés, écrits, dessins, gravures, photographies, ou tous contenus médiatiques comportant les contenus interdits prévus à l'article 73 ci-dessus, lors de leur importation, exposition ou présentation au regard du public, et ce dès qu'ils en auront pris connaissance, après avoir obtenu à cet effet l'autorisation écrite du procureur du Roi compétent.

En cas de condamnation, le tribunal ordonnera obligatoirement la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre l'acte.

Section II. – De la protection de l'immunité des tribunaux

Article 75

Il est interdit de violer le secret de l'instruction et de porter atteinte à la présomption d'innocence lorsque des procédures judiciaires sont en cours avant débat en audience publique.

Il est interdit de rendre compte, sans l'autorisation du tribunal concerné, de tout procès en diffamation ou injures ainsi que des débats de procès relatifs au statut personnel notamment ceux en déclaration de paternité et en divorce. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements ayant acquis la force de la chose jugée qui pourront toujours être publiés.

Est également interdite la publication, des débats de procès d'enfants ou les procès où sont impliqués des mineurs ainsi que les procès de toute nature des personnes majeures lorsque l'identification des enfants est possible.

Est interdite la publication, par tous moyens, de photographies ou de portraits de personnes, ayant pour finalité la divulgation à travers la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime ou délit d'homicide, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, menaces, coups et blessures, atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration.

Article 76

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

La décision de refus rendue par les cours et les tribunaux doit être motivée et mise à la disposition de la presse aux fins de consultation.

Article 77

Les comptes rendus des audiences publiques des tribunaux peuvent être publiés à condition qu'ils respectent la présomption d'innocence et qu'ils soient fidèles à la réalité et conformes aux règlements en vigueur.

Article 78

Toute infraction aux dispositions des articles 75, 76 et 77 ci-dessus est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Section III. – De la protection des enfants

Article 79

Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a :

- proposé, donné ou vendu aux enfants de moins de dix-huit ans les publications de toute nature, incitant à la débauche, à la prostitution, à la criminalité ou à la consommation ou au trafic des stupéfiants, de psychotropes, de boissons alcooliques ou du tabac ;
- exposé ces publications par voie électronique ou sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou fait pour elles une propagande dans les mêmes lieux, quel que soit le moyen utilisé pour la publication ou la mise à la disposition du public.

Article 80

Nonobstant les poursuites judiciaires pouvant être engagées en application de la présente loi, sont interdites l'exposition des publications, contenant les actes prévus à l'article 79 ci-dessus, par voie électronique ou sur la voie publique et dans tout lieu ouvert au public ainsi que sa diffusion par tout moyen sur la voie publique et ce, en vertu d'une ordonnance du procureur du Roi compétent rendu dans un délai de 12 heures de la réception de la demande du ministre de l'intérieur ou de l'autorité locale concernée.

Le président du tribunal compétent peut sur réquisition du ministère public, avant de statuer sur l'affaire ordonner la saisie immédiate du numéro de la publication périodique ou le blocage du contenu électronique. Si l'acte est commis à trois reprises durant la même année, il est procédé à la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Section IV. De la protection d'honneur et de la vie privée des individus

Sous-section première. – De l'atteinte à la dignité des Chefs d'Etat et des agents diplomatiques étrangers

Article 81

Est punie d'une amende de 100.000 à 300.000 dirhams l'atteinte, par l'un des moyens prévus à l'article 72 ci-dessus, à la personne et à la dignité des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères des pays étrangers.

Article 82

Est punie d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams l'atteinte, par l'un des moyens prévus à l'article 72 ci-dessus, à la personne et à la dignité des agents diplomatiques ou consulaires étrangers accrédités ou commissionnés auprès de Sa Majesté le Roi.

Sous-section II. De la diffamation et de l'injure

Article 83

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *diffamation* : toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- *injure* : toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de la diffamation ou de l'injure, même si ladite publication est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ainsi que des contenus publiés, reproduits ou radiodiffusés.

Les faits cités dans la définition de la diffamation ne peuvent faire l'objet d'une action en diffamation que s'ils sont punissables par la loi.

Article 84

Est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams la diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 72 ci-dessus, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués ou organisés ou les administrations publiques du Maroc ou envers un ou plusieurs ministres, à raison de leur fonction ou de leur qualité, ou envers un fonctionnaire, un agent dépositaire ou auxiliaire agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou envers un témoin à raison de sa déposition.

L'injure commise, par les mêmes moyens, contre les corps et les personnes désignés au 1^{er} alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams.

Article 85

Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 72 ci-dessus.

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams l'injure commise de la même manière contre les particuliers.

Article 86

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation ou injure, la publication ni du compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires en audiences publiques, ni des mémoires ou des écrits produits devant les tribunaux et ayant fait l'objet des débats en audiences publiques. Néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des indications diffamatoires ou injurieuses.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile par la partie intéressée.

Lorsqu'il s'agit d'un avocat, la juridiction concernée quel que soit son degré, doit rédiger un procès-verbal qu'elle transmet au bâtonnier du barreau dont relève l'avocat concerné et au procureur général du Roi, afin de faire ce qui est nécessaire.

Article 87

Toute personne s'estimant victime d'une diffamation, d'une injure, d'une atteinte à la vie privée ou du droit à l'image, par publication directe ou par voie de reproduction, du moment qu'il soit identifiable par les expressions utilisées par l'écrit ou le journal électronique concernés y compris les contenus audiovisuels, et qui ait subi de ce fait un préjudice peut en réclamer réparation selon les conditions et les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 88

Les dispositions des articles 83,85 et 87 de la présente loi sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts lorsque les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Lesdits héritiers ou leurs représentants ont le droit d'engager une procédure de réponse et de rectification.

Sous-section III. – De la protection de la vie privée et du droit à l'image

Article 89

Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, de photographies ou de vidéos à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique.

Cette atteinte à la vie privée est punie de la sanction prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 85 ci-dessus relative à l'injure, si la publication est faite sans l'accord antérieur ou le consentement préalable de la personne intéressée.

Elle est passible de la peine prévue au 1^{er} alinéa de l'article 85 ci-dessus relatif à la diffamation, toute publication se faisant en absence de l'accord et du consentement préalables en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes et de les diffamer. Le droit à l'indemnisation prévu à l'article 87 ci-dessus est maintenu.

Article 90

Le consentement est présumé si les informations visées à l'article 89 ci-dessus sont divulguées par la personne elle-même ou si elles ont été publiées auparavant, ou portées à la connaissance du public de manière légale.

Article 91

Le tribunal prend en considération dans l'évaluation de la réparation du préjudice moral et matériel subi par une personne, du fait de l'atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image ou de la diffamation ou l'injure, ce qui suit :

- dans quelle mesure la mauvaise foi est établie ;
- les circonstances de commission de l'acte préjudiciable ;
- les éléments du préjudice et son degré ;
- l'adéquation entre l'indemnisation et le dommage subi conformément aux principes généraux et aux expertises établies ;

le chiffre d'affaires de l'entreprise de presse.

La bonne foi du journaliste ne serait prise en considération, dans l'évaluation de la réparation du préjudice qu'à condition qu'il ait procédé à l'investigation et l'enquête et que la publication ne soit pas motivée par un intérêt personnel mais par l'intérêt général et que l'avis de la partie concernée de la diffamation, de l'injure, et de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image soit pris en considération.

Article 92

Il ne peut pas être procédé à la contrainte par corps dans les affaires de presse et d'édition en cas d'incapacité de paiement attestée par les moyens prévus par la loi.

Chapitre II

*Des compétences et des procédures*Section première. – **Dispositions générales**

Article 93

Pour les infractions prévues par la présente loi, les poursuites, les procès et l'exécution des décisions judiciaires seront exercés conformément aux principes généraux, sous réserve des exceptions énoncées ci-après.

Sous- section première. – Des compétences

Article 94

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal des publications nationales ou des journaux électroniques, le lieu d'impression dans le cas où la responsabilité de l'imprimeur est engagée, le domicile des auteurs d'articles ou le siège du bureau principal au Maroc des journaux étrangers imprimés au Maroc.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont également de la compétence du tribunal de première instance de Rabat en ce qui concerne les publications périodiques importées ou celles dans le lieu d'impression n'a pu être reconnu.

Outre les cas de dispense de comparution légalement prévus, le directeur de publication peut demander d'être dispensé de comparaître devant le tribunal par lettre motivée portant la preuve sur les raisons juridiques justifiant la non-comparution.

Dans ce cas, le tribunal décide d'entendre les autres parties en procès ou reporte leur audition.

Sous- section II. De la responsabilité par ordre de subsidiarité

Article 95

Les personnes désignées ci-après sont considérés comme auteurs principaux des infractions commises par la voie de la presse, et ce dans l'ordre suivant :

1. les directeurs de publications quelles que soient leurs professions ou leurs qualités ;
2. à défaut des directeurs de publications, les auteurs du contenu journalistique ;
3. à défaut des directeurs de publications ou des auteurs du contenu journalistique, les imprimeurs et les prestataires de services ;
4. à défaut des prestataires de services, l'hébergeur ;
5. à défaut des imprimeurs et des prestataires de services, les distributeurs, les vendeurs et les afficheurs.

Dans les cas où l'écrit, l'image, le dessin, le symbole ou les autres moyens d'expression utilisés pour commettre l'infraction ont été publiés à l'étranger et dans tous les cas où il s'avère, pour quelque raison que ce soit, impossible de reconnaître l'auteur de l'infraction ou de le poursuivre, est puni comme auteur principal l'auteur du contenu journalistique, de l'image, du dessin, du symbole, par un moyen électronique ou d'autres modes d'expression ou celui qui en est l'importateur, le distributeur, le vendeur ou les prestataires de service ou l'hébergeur, selon la subsidiarité de la responsabilité citée au 1^{er} alinéa du présent article.

Dans les cas prévus à l'article 18 ci-dessus, si contrairement aux dispositions de la présente loi, aucun nouveau directeur de publication n'a été désigné, la responsabilité des personnes visées aux 2), 3) et 4) ci-dessus est engagée comme s'il n'y avait pas de directeur de publication.

Les poursuites relatives à l'édition sont soumises aux procédures mentionnées dans la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessus.

Article 96

Lorsque les directeurs de publication, les éditeurs, les imprimeurs ou les hébergeurs des journaux électroniques sont mis en cause, les auteurs des articles qui sont à l'origine des infractions prévues par la présente loi seront poursuivis comme complices.

Toutefois, les imprimeurs et les hébergeurs des journaux électroniques ne pourront être poursuivis comme complices que si l'irresponsabilité pénale du directeur de publication, des auteurs des articles, des distributeurs ou les vendeurs en cause était prononcée par le tribunal.

Dans ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois à compter de la commission du délit ou, au plus tard, dans les trois mois suivant l'établissement de l'irresponsabilité pénale du directeur de publication ou des auteurs des articles en question.

Sous- section III. Des poursuites

Article 97

L'action publique est mise en mouvement par le biais d'une citation notifiée par le ministère public ou la partie civile quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience. A peine de sa nullité, la citation précise également l'identité du directeur de publication et la qualification du fait incriminé qui lui est reproché et indique le texte de loi applicable à la poursuite.

Lorsque la citation est engagée à la requête du plaignant, elle doit préciser le domicile du plaignant ou son domicile élu dans le ressort où siège la juridiction concernée. Cette adresse est communiquée au ministère public et au défendeur.

Dans tous les cas, le tribunal statue dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de la notification légale de la citation.

L'appel est interjeté conformément aux conditions, modalités et délais prévus dans le code de procédure pénale. Dans tous les cas, la cour d'appel statue dans un délai maximum de 60 jours à compter de sa saisine.

Article 98

Lorsque le ministère public sollicite une enquête, elle doit préciser et qualifier dans sa demande les faits à instruire, à peine de nullité de la poursuite.

Le prévenu ne peut être arrêté ni placé en détention provisoire en vertu de la présente loi.

Article 99

La plainte est nécessaire pour engager des poursuites dans les cas de diffamation, d'injure ou d'atteinte à la vie privée des personnes ou à leur droit à l'image, conformément aux dispositions ci-après :

1- dans le cas de diffamation ou d'injure envers les individus prévus à l'article 85 de la présente loi, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois le ministère public peut engager d'office des poursuites, dans les cas de diffamation ou d'injure dirigées contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur origine ou leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2- dans le cas de diffamation ou d'injure envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués à l'article 84 ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par lesdits cours, tribunaux ou corps en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps concerné ;

3- dans le cas de diffamation ou d'injure envers un membre du gouvernement, la poursuite est engagée sur la plainte des intéressés adressée directement au Chef du gouvernement qui la transmet au procureur du Roi compétent ;

4- dans le cas de diffamation ou d'injure envers des fonctionnaires ou des dépositaires de l'autorité publique, la poursuite est engagée sur leur plainte ou sur celle de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent, adressée au procureur du Roi compétent ou par citation directe devant le tribunal compétent ;

5- dans le cas de diffamation envers un assesseur ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin ;

6- dans le cas de l'atteinte à la dignité ou injures prévues aux articles 81 et 82 susvisés, la poursuite aura lieu sur la demande de l'ambassade de l'Etat étranger ou du Chef du gouvernement marocain ;

7- dans le cas d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image des individus prévus à l'article 89 ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne dont la vie privée a été atteinte ou dont le droit à l'image a été transgressé ;

8- dans le cas de diffamation ou d'injure prévus à l'article 88 ci-dessus, contre la mémoire des morts, au cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte d'un ou plusieurs ayants droit.

Sous-section IV. – De l'extinction et la prescription de l'action publique

Article 100

Outre les motifs fixés par la loi, l'action publique s'éteint par le retrait de la plainte par le demandeur lorsque celle-ci est nécessaire pour sa mise en mouvement.

Article 101

L'action publique relative aux infractions prévues par la présente loi se prescrit après six mois révolus à compter du jour de la commission de l'acte objet de la poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique est interrompu et suspendu conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale.

Sous-section V. – Des circonstances atténuantes et de la récidive

Article 102

Le tribunal apprécie les circonstances atténuantes dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 103

Sous réserve des dispositions de l'article 97 de la présente loi, quiconque, ayant été condamné, par jugement définitif, à une amende pour infraction en vertu de la présente loi, en a commis une autre dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle le jugement a acquis la force de la chose jugée est en état de récidive et sera puni de la même amende prononcée précédemment majorée d'un taux de 20 %.

L'éditeur n'est considéré comme récidiviste que s'il est lui-même l'auteur de l'article ou si l'article objet du procès n'est pas signé.

Sous-section VI. De la suspension de la publication périodique ou du blocage du journal électronique et de la publication des jugements

Article 104

En cas d'une peine prononcée contre l'auteur de l'un des actes énoncés à l'article 71 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé en vertu d'une décision judiciaire, pour une durée d'un mois s'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives, si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Si une peine est prononcée pour l'un des actes visés aux articles 72 et 73 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé par la même décision judiciaire, pour une durée qui n'excèdera pas un mois, lorsqu'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement de condamnation ou sa diffusion aux frais du contrevenant.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail conclus par l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles y afférentes ainsi que de toutes les autres obligations légales résultant des autres contrats conclus en relation avec la gestion de la publication périodique ou du journal électronique.

Article 105

Le jugement définitif de condamnation pour les infractions prévues par la présente loi est publié, sur requête du plaignant et en vertu d'une décision judiciaire, dans la publication périodique concernée ou le journal électronique ou le support électronique concerné et ce, dans un délai maximum d'une semaine, pour la publication périodique quotidienne, dans le prochain numéro suivant la date du jugement pour les autres publications périodiques et à la prochaine mise à jour du site du journal électronique.

Toute violation ou infraction des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 7.000 dirhams pour chaque jour de retard.

Article 106

le président du tribunal de première instance compétent peut, sur demande du ministère public ou de l'autorité gouvernementale concernée, et en vertu d'une décision en référé rendue dans les huit heures suivant la réception de la demande, ordonner la saisie de tout numéro de publication périodique ou le retrait du contenu journalistique et y bloquer l'accès lorsqu'il s'agit d'un journal électronique, s'ils comportent des faits punis par la section I du Chapitre premier du titre III relative à la protection de l'ordre public notamment ceux visés à l'article 71 ci-dessus. Ladite décision est exécutée immédiatement et sur minute.

L'autorité gouvernementale précitée ou le ministère public peut procéder à la saisie du numéro de la publication en cause ou au retrait du contenu journalistique et y bloquer l'accès s'il s'agit d'un journal électronique, en vertu d'une ordonnance

en référé jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'affaire dans un délai d'un mois.

Le procureur du Roi est tenu d'aviser le président du tribunal de son ordonnance de saisie de chaque numéro de la publication périodique ou le retrait du contenu journalistique et le blocage d'y accéder s'il s'agit d'un journal électronique : lequel président rendra dans les 24 heures suivantes une ordonnance en référé confirmant ou annulant la décision de saisie, de retrait ou du blocage.

Article 107

Lorsque le caractère abusif de toute suspension ou saisie d'une publication périodique ou tout blocage d'un journal électronique est établi, il donne lieu à une indemnisation dont le montant sera proportionnel au préjudice subi.

Article 108

Avant de statuer sur le fond de l'action de diffamation, d'injure ou d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, le tribunal peut ordonner, en vertu d'un jugement exécutoire, sur réquisition du ministère public ou sur demande du plaignant, la saisie de tout numéro de publication périodique où a été publié le contenu objet de l'action ou le retrait du contenu journalistique du journal électronique.

Section II. Dispositions spéciales appliquées à la diffamation ou à l'injure

Article 109

La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) lorsque la diffamation concerne la vie privée de la personne ;
- b) lorsque la diffamation se réfère à une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision sauf pour les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'Homme.

Article 110

Le prévenu rapporte les preuves de la véracité des faits diffamatoires, sous réserve des dispositions de l'article 109 ci-dessus, après que la citation lui soit notifiée et durant toutes les étapes de la procédure. Il devra signifier au procureur du Roi ou au plaignant, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre, son domicile élu.

A cet effet il doit présenter ce qui suit :

- 1- l'exposé des faits mentionnés et qualifiés dans la citation, dont il entend prouver la véracité ;
- 2- une copie des pièces justificatives ;
- 3- les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra éllection de domicile élu auprès du tribunal.

Article 111

Le prévenu peut présenter ses preuves durant toutes les étapes de l'action.

Si les preuves rapportées parviennent à établir la véracité des faits diffamatoires rapportés, il est mis fin à la poursuite.

Lorsque les faits imputés font l'objet de poursuites, déclenchées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera sursis à statuer sur l'action de diffamation en attendant qu'un jugement soit rendu dans la poursuite en cours.

Article 112

Le plaignant ou le ministère public, selon le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, à son domicile élu, les copies des pièces et les noms, professions et adresses des témoins par lesquels le plaignant ou le ministère public entend faire la preuve du contraire des faits énoncés, durant toutes les étapes de l'action.

Section III. De l'action civile en réparation du préjudice résultant de la diffamation, de l'injure ou de l'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image

Article 113

Par dérogation aux règles générales réglementant la compétence locale, dans les cas de litiges entre personnes physiques et des représentants de publications ou de journaux électroniques, la compétence revient au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur ou du défendeur.

Toutefois, s'il y'a une pluralité des domiciles des défendeurs, la compétence revient au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'un d'eux.

S'il s'agit d'une publication étrangère, la compétence revient au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau principal de ladite publication au Maroc ou à son lieu de distribution.

Article 114

La requête est déposée, à l'encontre du directeur de la publication ou, à défaut, du propriétaire de la publication périodique ou du journal électronique ayant causé le préjudice. La requête en réparation doit être présentée dans les six mois suivant la publication des écrits ayant causé le préjudice en question.

Chapitre III

Du droit de rectification et de réponse

Article 115

Le directeur de la publication est tenu d'insérer, dans le prochain numéro de la publication périodique ou sur la prochaine édition du journal électronique, les rectifications qui lui sont adressées par un agent ou un corps dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par la publication périodique ou le journal électronique. Lesdites rectifications sont insérées à la même page de l'écrit périodique ou le même espace du journal électronique où l'erreur avait été publiée en respectant les mêmes caractères et format utilisés dans la publication contestée.

Article 116

Le directeur de la publication est tenu d'insérer les réponses de toute personne physique ou morale nommée ou désignée dans la publication dans les trois jours de la réception de la demande de réponse ou dans le prochain numéro ou le

prochain jour de diffusion électronique, si aucun numéro n'a été publié avant l'expiration dudit délai.

Article 117

L'insertion des réponses et des rectifications doit être faite, gratuitement, à la même page et à la même place de la page et en utilisant les mêmes caractères de l'article qui a provoqué ces rectifications ou réponses et au même espace dans lequel est publié le contenu médiatique qui a provoqué ces réponses ou rectifications.

La réponse ne doit pas dépasser le double des mots utilisés dans l'article initial. S'il le dépasse, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces légales, judiciaires et administratives, en tenant compte de l'article ayant suscité la réponse.

Article 118

La réponse ou la rectification ne doit porter que sur les faits mis en cause, l'auteur de la réponse ou de la rectification ne peut, en aucun cas, aborder des questions n'ayant aucun lien avec le sujet de la publication.

Article 119

L'infraction des dispositions des articles 115 et 116 ci-dessus est punie d'une amende de 3.000 dirhams pour chaque numéro ne comportant pas les rectifications ou les réponses, sans préjudice des autres peines et indemnités qui peuvent être prononcées au bénéfice de la personne lésée.

Article 120

La publication des rectifications et des réponses peut être refusée dans les cas suivants :

- si elles sont reçues par le directeur de la publication de l'écrit périodique ou du journal électronique après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'article provoquant la réponse ou la rectification ;
- si le directeur de publication de l'écrit périodique ou du journal électronique a antérieurement publié un contenu ayant la même signification et concernant les mêmes faits que pourraient avoir les rectifications et les réponses ;
- si elles ont été rédigées dans une langue autre que celle de l'article ou de l'information objet de la rectification ou de la réponse.

Le directeur de publication est tenu de s'abstenir de publier les rectifications et les réponses si elles comportent un crime puni par la loi.

Article 121

Si la publication, quel qu'en soit le support, a mis en cause une personne ayant été poursuivie en justice et qui a fait l'objet d'un jugement d'acquiescement, le contenu de ce jugement doit être publié, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de son prononcé, lorsqu'il s'agit d'un journal électronique, de quinze (15) jours de la date de son prononcé, lorsqu'il s'agit d'une publication quotidienne ou hebdomadaire, ou dans le numéro suivant cette date pour les autres publications périodiques et ce, sous peine d'une amende de 2.000 dirhams qui sera payée par le directeur de publication pour chaque jour de retard en vertu d'une décision judiciaire.

Article 122

Le directeur de publication reçoit la demande de rectification ou de réponse de la personne intéressée ou de son représentant légal qui doit indiquer dans ladite demande la date de l'édition du journal comportant le contenu médiatique, objet de la rectification ou de la réponse, son numéro, le numéro de la page, et le cas échéant, le nom du rédacteur de la matière contenant l'erreur, le contenu de ladite erreur et le texte de la rectification devant être publié.

Article 123

Le directeur de publication peut, dans le délai prévu à l'article 116 ci-dessus, refuser, en exposant les motifs, la demande d'insertion de la rectification qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de huit (8) jours de la date de réception de la lettre de refus est accordé au demandeur pour soumettre la question au président du tribunal de première instance compétent dans le ressort duquel se trouve le domicile dudit demandeur ou du défendeur, siégeant en qualité de juge des référés, afin de statuer sur le désaccord et d'ordonner, le cas échéant, la publication de la rectification, sous peine de l'amende prévue à l'article 119 ci-dessus.

Article 124

La rectification et la réponse au contenu médiatique publié au journal électronique sont soumises aux dispositions des articles 115 à 123 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

- la rectification doit être faite par le journal électronique par un texte écrit qui sera publié sur la page d'accueil du journal et ce, que le contenu médiatique objet de la rectification soit écrit, sonore, audiovisuel ou sous forme d'image ;
- la personne lésée peut établir la preuve des données de la réponse en moyen d'images ou d'un contenu médiatique sonore ou audiovisuel publiable sur internet, sans dépasser la durée du contenu audiovisuel, objet de la réponse.

Dans le cas d'un contenu médiatique écrit, la réponse ne peut pas s'effectuer par un contenu médiatique sonore ou audiovisuel.

Dispositions finales

Article 125

Les personnes régies par la présente loi à sa date de publication au *Bulletin officiel* sont tenues de se conformer aux dispositions de sa première partie dans un délai maximum d'un an.

Article 126

Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi et notamment celles du dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 rejeb 1423 (23 octobre 2002).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

**La loi n° 31-13 relative au Droit d'Accès à
l'Information**

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018)
portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers,

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1439 (22 février 2018).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 31-13
relative au droit d'accès à l'information

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son article 27, la présente loi fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenue par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) l'information : les données et statistiques exprimées sous forme de chiffres, de lettres, de dessins, d'images d'enregistrement audiovisuel, ou toute autre forme contenues dans des documents, pièces, rapports, études, décisions, périodiques, circulaires, notes, bases de données et autres documents à caractère général, produits ou reçus par les institutions ou les organismes concernés dans le cadre des missions de service public, quel que soit le support, papier, électronique ou autre.

b) les institutions et les organismes concernés sont :

- la Chambre des représentants ;
- la Chambre des conseillers ;
- les administrations publiques ;
- les tribunaux ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics et toute personne morale de droit public ;
- tout autre institution ou organisme de droit public ou privé investi de mission de service public ;
- les institutions et les instances prévues au Titre XII de la Constitution.

Article 3

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Article 4

En application des dispositions des conventions internationales afférentes que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, toute personne étrangère résidant au Maroc de façon légale a droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, selon les conditions et les procédures prévues par la présente loi.

Article 5

A l'exception des services rémunérés conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'accès à l'information est gratuit.

Toutefois, le demandeur de l'information prend en charge, le cas échéant, le coût de reproduction ou de traitement des informations demandées et le coût de leur envoi jusqu'à lui.

Article 6

Les informations ayant été publiées, mises à la disposition du public, ou délivrées à leur demandeur, par les institutions ou les organismes concernés, peuvent être utilisées ou réutilisées à condition que cela soit fait à des fins légitimes sans altération du contenu desdites informations, que leur source et la date de leur émission soient indiquées et qu'il n'y ait pas atteinte ou préjudice à l'intérêt général ou atteinte aux droits d'autrui.

Chapitre II

Exceptions au droit d'accès à l'information

Article 7

En vue de préserver les intérêts supérieurs de la Patrie et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Constitution et sous réserve des délais prévus aux articles 16 et 17 de la loi n° 69-99 relative aux archives,

font objet d'exception au droit d'accès à l'information toutes les informations relatives à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, à la vie privée des personnes ou celles ayant le caractère de données personnelles ainsi que les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution et à la protection des sources des informations.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux informations dont la divulgation est préjudiciable :

1. aux relations avec un autre pays ou organisation internationale gouvernementale ;
2. à la politique monétaire, économique ou financière de l'Etat ;
3. aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou droits connexes ;
4. aux droits et intérêts des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, concernant les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, régies par la loi n°37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Font également objet d'exception du droit d'accès à l'information, les informations revêtant un caractère confidentiel en vertu des textes législatifs particuliers en vigueur et celles dont la divulgation porte atteinte à :

- a) la confidentialité des délibérations du Conseil des ministres et du Conseil du gouvernement ;
- b) la confidentialité des investigations et enquêtes administratives, sauf autorisation par les autorités administratives compétentes ;
- c) au déroulement des procédures juridiques et des procédures introductives y afférentes, sauf autorisation par les autorités judiciaires compétentes ;
- d) aux principes de la concurrence libre, légale et loyale et de l'initiative privée.

Article 8

S'il s'avère qu'une partie des informations demandées entre dans le cadre des exceptions prévues par l'article 7 ci-dessus, il sera procédé à la suppression de cette partie et à la délivrance du reste des informations au demandeur.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, si la demande porte sur des informations déposées par un tiers auprès d'une institution ou d'un organisme concerné, à condition de maintenir leur confidentialité, l'institution ou l'organisme en question est tenu, avant de fournir les informations demandées, d'obtenir le consentement dudit tiers quant à leur délivrance.

En cas de réponse négative du tiers, l'institution ou l'organisme concerné décide de la divulgation ou du refus de divulgation des informations, en prenant en considération les arguments présentés par ce tiers.

Chapitre III

Mesures de publication proactive

Article 10

Les institutions et les organismes concernés doivent, chacun dans la limite de ses attributions et autant que possible, publier le maximum d'informations qu'ils détiennent et qui ne font l'objet des exceptions prévues par la présente loi, et ce par tout moyen de publication possible, en particulier les moyens électroniques y compris les portails nationaux des données publiques. Il s'agit notamment des informations relatives :

- aux conventions dont la procédure de ratification ou d'adhésion est en cours ;
- aux textes législatifs et réglementaires ;
- aux projets de loi ;
- aux projets de lois de finances et documents y annexés ;
- aux propositions de lois présentées par les membres du Parlement ;
- aux budgets des collectivités territoriales et des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et leur situation financière ;
- aux missions et structures administratives de l'institution ou de l'organisme concerné ainsi qu'aux informations nécessaires pour les contacter ;
- aux régimes, procédures, circulaires et guides utilisés par les fonctionnaires ou les employés de l'institution ou de l'organisme aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions ;
- à la liste des services fournis par l'institution ou l'organisme aux usagers y compris les listes des documents, des données et des informations demandées en vue de l'obtention d'un service, d'un document ou d'une carte administrative officielle ainsi que les services électroniques qui y sont liés ;
- aux droits et obligations de l'utilisateur vis-à-vis de l'institution ou de l'organisme concerné et aux voies de recours possibles ;
- aux conditions d'octroi des autorisations, des licences et des permis d'exploitation ;
- aux résultats détaillés des différentes élections ;
- aux programmes prévisionnels des marchés publics, à leurs résultats lorsqu'ils sont exécutés, à leurs titulaires et à leurs montants ;
- aux programmes de concours de recrutement, des examens professionnels et les annonces relatives à leurs résultats ;
- aux annonces d'appel à candidature aux postes de responsabilité et aux emplois supérieurs et de la liste des candidats admis à passer le concours et aux résultats y afférents ;

- aux rapports, programmes, communiqués et études dont dispose l'institution ou l'organisme ;
- aux statistiques économiques et sociales ;
- aux informations relatives aux sociétés, notamment celles détenues par les services du registre central du commerce ;
- aux informations garantissant une concurrence libre, loyale et légale.

Article 11

Tout institution ou organisme concerné est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la gestion, la mise à jour, le classement et la conservation des informations dont il dispose, selon les normes adoptées en la matière, afin de faciliter la délivrance de ses informations à leurs demandeurs conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 12

Tout institution ou organisme concerné doit désigner une ou plusieurs personnes qui seront chargées de la mission de recevoir les demandes d'accéder à l'information, de les étudier et de fournir les informations demandées, ainsi que d'apporter l'assistance nécessaire, le cas échéant, au demandeur de l'information dans l'établissement de sa demande.

La personne ou les personnes en charge sont dispensées de l'obligation du secret professionnel prévu par la législation en vigueur dans la limite des missions qui lui ou leur sont confiées en vertu de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'institution ou l'organisme concerné doit mettre à la disposition de toute personne en charge une base de données qu'il détient afin de lui permettre d'accomplir ses missions conformément à la présente loi.

Article 13

Tout institution ou organisme concerné est tenu de fixer par des circulaires internes les modalités d'exercice de la personne ou des personnes en charge de leurs fonctions, ainsi que les instructions à respecter afin de se conformer aux dispositions de la présente loi aux fins de faciliter l'accès à l'information aux demandeurs.

Chapitre IV

Procédure d'accès à l'information

Article 14

Les informations sont obtenues sur la base d'une demande formulée par l'intéressé selon un modèle établi par la commission visée à l'article 22 ci-dessous. La demande doit mentionner le nom, prénom du demandeur, son adresse postale, le numéro de sa carte nationale d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'un étranger, le numéro du document attestant de la régularité de son séjour sur le territoire marocain conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, son adresse électronique, ainsi que les informations qu'il souhaite obtenir.

La demande est adressée au président de l'institution ou de l'organisme concerné par dépôt direct contre récépissé, par courrier normal ou par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 15

L'accès aux informations s'effectue soit en les consultant directement au siège de l'institution ou de l'organisme concerné pendant les heures officielles de travail, soit en recevant par courrier électronique le document contenant les informations demandées lorsque ce dernier est disponible sous format électronique ou sur tout autre support à la disposition de l'institution ou de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme concerné veille à assurer la préservation des documents et des pièces contenant les informations demandées et leur protection contre toute altération et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 16

L'institution ou l'organisme concerné doit répondre à la demande d'accéder à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'une durée similaire, si l'institution ou l'organisme concerné n'est pas en mesure de donner suite, en tout ou en partie, à la demande de l'intéressé dans le délai précité, ou si la demande porte sur un grand nombre d'informations, ou s'il était impossible de fournir les informations durant le délai précité ou si leur délivrance nécessite la consultation préalable de tiers.

L'institution ou l'organisme concerné est tenu d'aviser l'intéressé au préalable de ladite prolongation, par écrit ou par courrier électronique, tout en précisant les raisons.

Article 17

L'institution ou l'organisme concerné est tenu de donner suite à la demande d'accéder à l'information dans un délai de trois (3) jours en cas d'urgence lorsque l'obtention des informations est nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité ou la liberté des personnes, sous réserve des cas de prolongation indiqués dans l'article 16 ci-dessus.

Article 18

En cas de refus, en tout ou en partie, de la demande d'accès à l'information, les institutions ou les organismes concernés doivent motiver leur réponse par écrit, notamment dans les cas suivants :

- les informations demandées ne sont pas disponibles ;
- les exceptions prévues à l'article 7 de la présente loi. Dans ce cas, la réponse doit préciser la ou les exceptions en question ;
- si les informations demandées sont publiées et mises à la disposition du public. Dans ce cas, la réponse doit mentionner la référence et le lieu où le demandeur peut accéder aux informations demandées ;
- le cas où la demande d'information a été présentée par le même demandeur plus qu'une seule fois, au cours de la même année, concernant des informations qui lui ont été déjà fournies ;

- si la demande d'information n'est pas claire ;
- si les informations demandées sont en cours de préparation ou d'élaboration ;
- si les informations demandées sont déposées auprès de l'institution « Archives du Maroc ».

La réponse doit inclure le droit de l'intéressé à déposer une plainte au sujet du refus de sa demande.

Article 19

Si le demandeur d'informations n'a pas reçu de réponse à sa demande ou s'il a reçu une réponse négative, il a le droit de déposer une plainte auprès du président de l'institution ou de l'organisme concerné dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant l'expiration du délai réglementaire imparti pour répondre à sa demande ou à compter de la date de réception de la réponse.

Le président de ladite institution ou organisme doit étudier la plainte et informer l'intéressé de la décision prise à son égard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

Article 20

Le demandeur d'informations a le droit de déposer une plainte auprès de la commission visée à l'article 22 ci-dessous, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après l'expiration du délai réglementaire imparti pour répondre à la plainte adressée au président de l'institution ou de l'organisme ou à compter de la date de réception de la réponse à cette plainte. La commission est tenue d'étudier la plainte et d'informer l'intéressé de la suite qui lui a été réservée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception.

La plainte peut être adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 21

Le demandeur d'informations peut introduire un recours devant le tribunal administratif compétent contre la décision du président de l'institution ou de l'organisme concerné visé à l'article 19 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la réponse de la commission visée à l'article 22 ci-après au sujet de sa plainte ou de la date d'expiration du délai légal imparti pour répondre à cette plainte.

Chapitre V

Commission du droit d'accès à l'information

Article 22

Il est créé, auprès du Chef du gouvernement, une commission du droit d'accès à l'information et de veiller à sa mise en application. Cette commission est chargée des missions suivantes :

- assurer le bon exercice du droit d'accès à l'information ;
- apporter conseil et expertise aux institutions ou organismes concernés sur les mécanismes d'application des dispositions de la présente loi ainsi que sur la publication proactive des informations détenues par lesdits institutions ou organismes ;

- recevoir les plaintes déposées par les demandeurs d'informations et faire tout le nécessaire aux fins d'y statuer, en procédant aux enquêtes et aux investigations et en formulant des recommandations à cet égard ;
- sensibiliser à l'importance de fournir les informations et d'y faciliter l'accès par toutes les voies et les moyens disponibles, notamment à travers l'organisation de cycles de formation au profit des cadres des institutions ou organismes concernés ;
- émettre des recommandations et des propositions afin d'améliorer la qualité des procédures d'accès à l'information ;
- présenter au gouvernement toute proposition en vue d'adapter les textes législatifs et réglementaires en vigueur au principe du droit d'accès à l'information ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- établir un rapport annuel sur le bilan de ses activités en matière de droit d'accès à l'information comportant en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre dudit principe. Ce rapport est rendu public par tous les moyens disponibles.

Article 23

La commission visée à l'article 22 ci-dessus est présidée par le président de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, instituée en vertu de l'article 27 de la loi n° 09-08. Elle est composée de :

- deux représentants des administrations publiques nommés par le Chef du gouvernement ;
- un membre nommé par le président de la Chambre des représentants ;
- un membre nommé par le président de la Chambre des conseillers ;
- un représentant de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- un représentant de l'institution « Archives du Maroc » ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- un représentant du Médiateur ;
- un représentant de l'une des associations œuvrant dans le domaine du droit d'accès à l'information, désigné par le Chef du gouvernement.

Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne, organisme ou représentant d'une administration ou faire appel à son expertise.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 24

La commission se réunit chaque fois que le besoin l'exige, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et ce, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions de la commission se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou, à défaut, à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25

La commission est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par l'organe administratif prévu aux articles 40 et 41 de la loi n°09-08 précitée.

Article 26

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées en vertu d'un règlement intérieur élaboré par son président qui le soumet à l'approbation de la commission avant son entrée en vigueur. Ce règlement intérieur est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre VI

Sanctions

Article 27

La personne en charge visée à l'article 12 ci-dessus sera passible de poursuite disciplinaire, conformément aux textes législatifs en vigueur, s'il s'abstient de fournir les informations demandées conformément aux dispositions de la présente loi, sauf si sa bonne foi est prouvée.

Article 28

Est considérée coupable de l'infraction de divulgation du secret professionnel aux termes de l'article 446 du Code pénal quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 7 de la présente loi, sauf qualification plus sévère des faits.

Article 29

Toute altération du contenu des informations obtenues ayant porté préjudice à l'institution ou l'organisme concerné ou utilisation ou réutilisation de ces informations ayant porté atteinte ou préjudice à l'intérêt général ou atteinte aux droits d'autrui en court pour la personne qui a obtenu ou utilisé lesdites informations, selon le cas, des sanctions prévues à l'article 360 du Code pénal.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 30

La présente loi entre en vigueur après un an à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Les institutions ou organismes concernés sont tenus de prendre les mesures prévues aux articles 10 à 13 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Dahir n° 1-18-22 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 02-15 portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-15 portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 02-15

portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Agence Maghreb Arabe Presse, créée en vertu du dahir portant loi n° 1-75-235 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régie par les dispositions de la présente loi. Elle est désignée dans la présente loi par l'acronyme : MAP.

Le siège de la MAP est fixé à Rabat. Elle peut disposer de services extérieurs au niveau national et international.

Article 2

La MAP est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de veiller au respect, par ses organes compétents, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

La MAP est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Décision du CSCA n° 20-18 du 22 ramadan 1439
(7 juin 2018) - Conseil Supérieur de la
Communication Audiovisuelle**

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 20-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales générales et référendaires.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses articles 1, 6, 10, 19, 25, 28, 154 et 165 ;

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment les articles 1, 3, 4, 28 et 31 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et les articles 3, 4, 8, 9 et 48 ;

Et après en avoir délibéré :

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mission dont la Constitution a investi la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée.

Dans ce cadre, l'expression pluraliste n'est pas seulement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs politiques, sociaux, économiques et civils, mais essentiellement un droit du citoyen, qui astreint les opérateurs à fournir une information honnête, impartiale et objective qui respecte son droit à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information.

Cette décision se fonde sur la garantie de l'équité et de l'équilibre dans le cadre d'une pratique médiatique pluraliste visant la consolidation du choix démocratique sou-tendu par les principes de représentativité, de participation citoyenne et de parité.

De ce fait, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle détermine, comme suit, les normes visant à assurer l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle, tout en consacrant le respect de la liberté et la responsabilité éditoriale des opérateurs.

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de la présente décision, on entend par :

Equité : l'adoption de la règle de la représentativité lorsque la parole est donnée aux acteurs politiques, syndicaux et professionnels dans les services de communication audiovisuelle. Le principe d'équité est apprécié par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, sur la base d'une périodicité trimestrielle ;

Equilibre : le respect de la diversité des sources et la garantie de l'expression des différents points de vue lors de l'examen de questions d'intérêt général ;

Opérateur de communication audiovisuelle : toute société audiovisuelle publique ou titulaire d'une licence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Service de radio : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ;

Service de télévision : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ;

Personnalité publique : toute personnalité politique, syndicale, professionnelle ou associative ;

Programme d'information : « journaux d'information » et « magazines » diffusés par des services de communication audiovisuelle publics et privés, ayant trait à des questions d'intérêt général ;

Interventions des personnalités publiques : toutes prises de parole d'une personnalité publique dans des programmes d'information sur les services de communication audiovisuelle ;

Durée des interventions des personnalités publiques : le temps de parole utilisé par l'intervenant dans les services de communication audiovisuelle ;

Relevé : état de la durée effective des interventions des personnalités publiques dans les programmes d'information.

ART. 2. – Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de respecter le principe d'équilibre dans l'expression des différents courants d'opinion et de pensée dans les programmes d'information traitant de questions d'intérêt général sur les services de communication audiovisuelle nationaux, régionaux et locaux.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle établit des rapports sur la mise en œuvre du principe d'équilibre lors de l'expression des différents courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle.

ART. 3. – Les opérateurs publics de communication audiovisuelle sont tenus, lors des magazines d'information traitant de questions d'intérêt général dans les services nationaux, au respect du principe d'équité entre la catégorie Gouvernement-Majorité et celle de l'Opposition, en fonction de leur représentativité dans la Chambre des représentants.

ART. 4. – Les opérateurs publics de communication audiovisuelle garantissent aux partis non représentés au Parlement le droit d'exprimer leurs points de vue dans les programmes d'information traitant de questions d'intérêt général.

ART. 5. – Les opérateurs publics de communication audiovisuelle s'engagent à couvrir les congrès nationaux des partis politiques.

ART. 6. – Les opérateurs publics de communication audiovisuelle garantissent la participation des organisations syndicales dans les magazines d'information en prenant compte de leur représentativité, sur la base des résultats des élections des salariés des secteurs public et privé et des résultats des élections à la Chambre des conseillers.

ART. 7. – Les opérateurs publics de communication audiovisuelle garantissent la participation des chambres et organisations professionnelles dans les magazines d'information portant sur les sujets relevant de leurs centres d'intérêts, en fonction de leur représentativité institutionnelle.

ART. 8. – Les opérateurs de communication audiovisuelle garantissent la participation des associations de la société civile dans les magazines d'information traitant de questions d'intérêt général liées à leur domaine d'activité ou de préoccupation.

ART. 9. – Les opérateurs de communication audiovisuelle respectent la diversité, l'équilibre, le pluralisme, l'équité territoriale et la non-discrimination lors de l'invitation des associations de la société civile ou de la couverture de leurs activités.

ART. 10. – Les opérateurs de communication audiovisuelle œuvrent pour la mise en application du principe de parité entre les hommes et les femmes dans les programmes d'information.

ART. 11. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les femmes lors du traitement de tous les sujets liés aux questions d'intérêt général.

ART. 12. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à la garantie de la diversité culturelle, linguistique, spatiale et sociale dans les programmes d'information.

ART. 13. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les Marocains résidant à l'étranger dans les programmes d'information.

ART. 14. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les jeunes dans les programmes d'information.

ART. 15. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les personnes en situation de handicap dans les programmes d'information.

ART. 16. – Les opérateurs de communication audiovisuelle communiquent à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle les relevés des interventions

des personnalités politiques, syndicales, professionnelles et associatives dans les programmes d'information, selon les conditions et modalités établies par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

ART. 17. – Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle adresse, chaque trimestre, au Chef du gouvernement, à la présidence des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil national des droits de l'Homme et au Conseil économique, social et environnemental, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles ou associatives dans les émissions des organes de radiotélévision. Il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles. Il rend public ledit relevé.

ART. 18. – Tout manquement aux règles énoncées dans la présente décision est passible de sanctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 19. – Cette décision annule et remplace la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

ART. 20. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa plénière du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6698 du 26 kaada 1439 (9 août 2018).